

Rapport au Premier ministre

LES PARCS NATIONAUX

**Une référence pour la France
Une chance pour ses territoires**

**Jean-Pierre GIRAN
Député du Var**

Juin 2003

PLAN

AVANT-PROPOS

I – CONSTATATIONS

A – Une adhésion forte au concept de parc national

- Un label exceptionnel pour les paysages
- Une fierté partagée pour les populations
- Un outil nécessaire pour la protection
- Un vecteur recherché pour le développement durable.

B – Une critique sévère du fonctionnement des parcs nationaux

- Le reproche d'extraterritorialité
- Le sentiment d'expropriation
- La confusion administrative
- La prolifération réglementaire
- La frustration des élus
- La suspicion des associations
- L'ambiguïté des limites du parc
- Les hésitations de la communication
- Les lenteurs de la procédure de création
- Le manque de moyens

II – ORIENTATIONS

- Allier le national et le local
- Allier protection et développement durable
- Allier réglementation et contrat
- Allier tradition et évolution

III – PROPOSITIONS

A – Propositions concernant les finalités

- Clarifier les missions du parc national
- Unifier le périmètre du parc national
- Répondre au sentiment d'expropriation

B – Propositions concernant le fonctionnement

- Confirmer le choix d'un établissement public administratif
- Renforcer l'implication des élus dans la gestion
- Rapprocher le parc national des collectivités territoriales
- Respecter la dimension culturelle
- Eviter les conflits administratifs

C – Propositions concernant les moyens

- Renforcer la dimension et les ressources interministérielles du parc national
- Diversifier le recrutement du personnel
- Moderniser la politique de communication
- Développer la coopération internationale

D – Démocratiser la procédure de création

E – Relevé des principales propositions

IV – Pour conclure...

* * * * *

Annexes

- 1 – Fiches d'identité des parcs nationaux français**
- 2 – Les autres modes de préservation de la nature en France**
- 3 – Les textes en vigueur**
- 4 – Les personnalités rencontrées**

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont en premier lieu à Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier ministre, et à Madame Roselyne BACHELOT, ministre de l'écologie et du développement durable, pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en me confiant ce rapport.

Ils vont ensuite, à Monsieur Alain RIQUOIS, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, qui m'a accompagné dans ce travail et m'a fait bénéficier de son expérience et de ses critiques. Je sais gré à Monsieur Jean-Claude RICCI, professeur agrégé des facultés de droit, directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, d'avoir éclairé par son expertise juridique mes propositions. Je tiens également à saluer la parfaite disponibilité dont a su faire preuve Madame Virginie BATHÉLLIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargée de mission pour les parcs nationaux à la direction de la nature et des paysages.

Mes remerciements vont enfin à l'ensemble des personnalités auditionnées qui m'ont fait part de leurs analyses et m'ont transmis leur passion pour les parcs nationaux. Je pense notamment à l'ensemble des élus, fonctionnaires, personnels, acteurs économiques et associatifs qui font vivre, dans notre pays, cet instrument emblématique de protection de la nature et de développement durable.

AVANT-PROPOS

* * * *

Ocres, bleus, verts ou blancs ; insulaires, ruraux, tropicaux, glaciaires, marins ou lacustres ; creusés de vallées, de cirques ou de cratères, les paysages et les territoires des parcs nationaux existants ou en projet, offrent une palette incomparable de couleurs, de contextes et de reliefs.

Pêcheurs, chasseurs, éleveurs, agriculteurs, graveurs, promeneurs y ont de tout temps exercé leur activité ludique ou professionnelle, façonnant la nature sans jamais cesser de la respecter.

Si, aujourd'hui encore, notre pays peut présenter au monde ce patrimoine d'exception, il le doit au contrat implicite et harmonieux passé entre l'homme et la nature.

Mais, comment ne pas redouter qu'un jour ce bel équilibre entre nature et culture ne finisse par être menacé ? Comment ne pas craindre que l'impérialisme des techniques, les contraintes de l'économie, l'érosion de l'éthique ne conduisent, à terme, à banaliser des paysages où les friches tenteraient de régner en maîtres ? Les parcs nationaux doivent être les témoins et les moyens de notre vigilance en la matière.

C'est en effet cette alliance entre protection des espaces naturels et développement durable, entre le « naturel » et le « culturel », entre notre héritage et notre avenir qu'ils ont, au premier chef, la mission et la responsabilité de préserver et de pérenniser.

I - CONSTATATIONS

Les rencontres et auditions que nous avons organisées dans chaque parc avec leur directeur, leur président, leurs administrateurs, leur personnel, les élus et les habitants des territoires concernés, les acteurs économiques, scientifiques et associatifs, ont révélé un paradoxe.

Les oppositions entre groupes représentatifs sont nombreuses ; les méfiances latentes ; les réserves à l'égard du fonctionnement du parc et de ses prérogatives, multiples... Et pourtant, à la question : « Souhaiteriez-vous que le parc disparaisse ? », la même réponse, négative, fuse, spontanée et déterminée.

Quasiment passionnelle, la relation entre le parc et les hommes cache mal des espoirs déçus, des sentiments de frustration, des équilibres rompus. Elle exprime aussi l'effet du temps qui passe, un temps qui, en quarante années, a parfois fait évoluer l'esprit du parc à l'inverse des mutations que connaissaient ses territoires d'élection. Pendant que les activités traditionnelles s'essoufflaient, que des secteurs économiques nouveaux émergeaient, que la décentralisation des pouvoirs s'affirmait, les parcs, parfois par zèle, souvent par peur, ont tantôt donné l'impression de se rétracter sur eux-mêmes, tantôt ont accrédité l'idée que l'homme devait s'effacer devant les exigences de la conservation et de la protection de la faune, de la flore et du paysage.

Dans tous les cas, un sentiment d'injustice est né dans le cœur de ceux qui avaient jusque là gardé, avec jalousie et précaution, les temples de la nature. Ne sentaient-ils pas peser sur eux les regards suspicieux que l'on adresse en général aux prédateurs... sinon toujours aux marchands du temple.

Dès lors, si l'adhésion au concept de parc national est restée indubitablement forte, la critique est devenue sévère lorsque est jugé son fonctionnement.

A– Une adhésion forte au concept de parc national

Au-delà de la diversité de leur situation et de leur histoire, les sept parcs nationaux français ne nous sont pas apparus remis en cause dans leur principe.

Chacun, conscient du fait que leur suppression constituerait un signal négatif synonyme d'échec, veut conserver cet atout sans rival en termes de label, de protection et d'expertise. Pourtant, au-delà de l'adhésion manifestée au concept même de parc national, il nous a semblé utile d'en préciser l'essence car, une adhésion relevant avant tout de la psychologie des hommes, elle se fonde plus sur l'esprit des textes que sur leur lettre

1 – Un label exceptionnel pour les paysages

Mauriac a décrit Bordeaux et la Gironde ; Giono, Manosque et la Provence. Pourtant, qui nierait qu'en écrivant sur le local, ils ont atteint un rayonnement qui les range au Panthéon de la littérature.

Cézanne a peint la Sainte Victoire ; Gauguin, Pont-Aven ; Utrillo, Montmartre. Mais n'est-ce pas toute la Nation qui est redevable de leur talent universel ?

Il en est pour la nature comme pour les arts. Lorsqu'elle relève de l'exception, lorsqu'elle devient inimitable, lorsque son rayonnement « naturel » lui fait traverser les frontières, elle appartient alors tout autant à ceux qui y vivent qu'à ceux qui la visitent, à ceux qui l'entretiennent qu'à ceux qui la contemplent, à la province qui a l'honneur de l'avoir reçu en héritage qu'à la Nation dont elle contribue à construire l'identité.

Véritable Médaille d'Or de l'environnement, label partagé et reconnu au niveau planétaire, le concept de parc national vient consacrer **un territoire** non pas remarquable, ni même « spécial » comme le disent les textes, mais véritablement **exceptionnel** tant par la qualité et la rareté de sa faune, de sa flore et de son paysage, que par l'originalité et l'authenticité de son caractère ; c'est-à-dire, de ses traditions et de son histoire.

2 – Une fierté partagée pour les populations

Patrimoine naturel et culturel d'intérêt national, le parc du même nom qualifie et sacralise la valeur du territoire.

Au sommet d'une hiérarchie qui compte en aval les parcs naturels régionaux, les « parcs départementaux », les réserves naturelles, le parc national fait l'objet d'une appropriation fière et parfois exclusive par ceux à qui l'histoire et l'Etat en ont confié la charge.

Pourtant, un parc national n'est le monopole de personne. Il faut certes en **protéger** le territoire, mais cela n'a de sens que pour le faire **partager**. Personne n'a le droit d'exclure quiconque de la fréquentation du beau ; mais, personne, non plus, ne peut tolérer d'en voir l'essence altérée.

Emile LEYNAUD exprimait ce défi en des termes éloquents : « faire en sorte que le territoire des autres devienne le territoire de tous ».

Cette contradiction apparente est au cœur de la politique d'un parc national. Véritable phare de la nature, il ne peut qu'attirer. Au-delà des autochtones qui en sont, par leurs traditions, leurs activités, leurs usages, un élément constitutif au même titre que la faune ou la flore, promeneurs, citadins et touristes viennent alimenter une fréquentation toujours souhaitable mais souvent jugée dangereuse.

Or, un parc national a une mission d'exemplarité, de symbole, de référence, de pédagogie. Il existe par lui-même, mais pas pour lui-même. Il doit permettre à ceux qui le découvrent de devenir plus concernés plus attentifs, plus responsables. Grâce aux parcs nationaux, c'est par contamination vertueuse, tout un peuple d'amateurs respectueux de la nature qui doit naître et prospérer. La fréquentation ne doit donc pas être empêchée ni redoutée, mais bien davantage régulée et maîtrisée. Le parc ne doit pas être interdit mais réglementé. Ses directives ne doivent pas être simplement imposées mais aussi expliquées.

Pédagogique, sa gestion doit permettre de concilier le respect de la nature et l'amour que lui portent les hommes. Le parc existe pour créer des liens, pour donner du sens à nos espaces comme à nos actes. Il satisfait une exigence de beauté et d'esthétique si nécessaire à des sociétés où le « matériel » tente de régner sans partage.

Aussi, un parc national ne peut-il être une église peuplée de prêtres cultivant des dogmes. Il doit s'affirmer comme un lieu de partage où s'impose le respect, se propage l'éthique, s'éveille la curiosité !

Le parc doit tenter de séduire plus que de contraindre car, n'appartenant à personne, il doit faire en sorte que chacun s'en sente personnellement responsable.

Ce défi est sans doute difficile à relever et d'aucuns diront même que le pari est dangereux. Mais, sachant qu'il n'est pas de forteresse qui ne finisse par céder devant ses assaillants, mieux vaut tenter de transformer les « agresseurs » potentiels de la nature en « ambassadeurs » de sa protection. Or, pour leur permettre de l'aimer, il faudra bien la leur faire connaître. La victoire sera peut-être longue à se dessiner, mais, au moins, elle sera durable.

3 – Un outil nécessaire pour la protection

L'article L. 331-1 du code de l'environnement ne laisse planer aucune ambiguïté sur la mission première qu'il assigne à un parc national : « Le territoire de tout ou partie de plusieurs communes peut être classé par décret en conseil d'Etat en parc national lorsque :

- la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel, présente un intérêt spécial
- et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. »

Cet objectif de protection de la nature ne peut qu'être partagé par ceux qui, héritiers de leurs ancêtres, vivent sur ces territoires qui sont au cœur de leur identité.

Il l'est aussi par les citadins, les promeneurs ou les touristes qui viennent rechercher sur ces sites un équilibre que l'exode rural a largement rompu.

Il l'est enfin par ceux des Français qui se contentent de connaître l'existence des parcs sans même les fréquenter, mais qui désirent que leur faune et leur flore traditionnelles y soient préservées et pérennisées. Cela ne doit pas surprendre les amoureux de la nature et de son patrimoine ; ils doivent se souvenir que d'autres ont pu condamner les « autodafé » sans pour autant avoir lu les livres qu'ils refusaient de voir brûlés !

Seule la définition du caractère « artificiel » de certaines interventions peut faire problème. Qui est juge d'un mode de vie qui, en réalité, n'a cessé d'évoluer au fil du temps ? La nature a-t-elle une réalité intrinsèque ou n'est-elle que le produit du dialogue que les hommes n'ont jamais cessé d'entretenir avec elle ? A un moment donné, ce dialogue doit-il s'interrompre et la nature se figer comme si un idéal type s'imposait ?

En réalité, ce dont il faut se garder, c'est des mutations trop rapides ou irréversibles. Le « caractère » du parc doit être maintenu par-delà l'évolution des pratiques sur son territoire.

Or, ce « caractère » tient d'abord à la préservation du paysage, à la protection de la faune et de la flore, à l'intégrité des éléments géomorphologiques, animaux et végétaux qui le définissent.

Les hommes des parcs acceptent la réglementation lorsque la protection de l'essentiel est en jeu. D'ailleurs, ne se sont-ils pas appliqués à eux-mêmes une discipline stricte pour nous léguer une nature digne de devenir un parc national ? Ils ont compris que l'évolution démographique, la mutation des loisirs, l'attractivité touristique, le déclin d'activités traditionnelles pouvaient perturber l'ordre patiemment atteint si des **précautions** n'étaient pas prises.

Appuyés sur des comités scientifiques indispensables, mais dont la composition devrait mieux intégrer les préoccupations anthropocentriques d'un parc qui ne doit pas être un désert, les « locaux » comme les « étrangers » ne peuvent que se réjouir qu'isards, bouquetins, rapaces ou mérons, sans parler d'ours ou de loups, continuent à s'épanouir dans les parties les plus sauvages de nos espaces ; ils ne peuvent que saluer la vitalité de leurs forêts, de leurs fonds marins ou de leurs pâturages.

Ils acceptent la réglementation de la chasse, de la pêche ou des activités sportives lorsqu'elle ne méconnaît pas les traditions ancestrales. Ils comprennent qu'une autorité régaliennne, qui par définition ne peut être que l'expression de l'Etat, doive appliquer la réglementation dans la zone centrale du parc, dans ce cœur fragile et rayonnant, puisque la culture de la protection et du respect de la nature ne suffit pas toujours à assurer un ordre spontané.

Mais, ils voudraient plus de pédagogie et d'explications. Ils souhaiteraient que l'on réforme plus qu'on ne punisse. Ils sollicitent un dialogue entre les autochtones qui ont la mémoire du lieu et l'administration du parc qui en a la police.

Ils disent oui à la conservation et à la préservation mais proposent que le parc, s'il devait être un musée, soit un musée vivant dont les gardiens jouent les guides autant que les cerbères, disposent d'un vécu pratique autant que d'une compétence théorique, accompagnent et maîtrisent sa fréquentation et son évolution plutôt que de la condamner ou de la nier.

En d'autres termes, les habitants et leurs invités veulent une « nature à l'échelle humaine » plutôt qu'une « nature sous cloche », un parc « culturel » qui n'altère pas le parc « naturel », un parc « à la française » davantage qu'une « réserve à l'américaine », un parc ouvert plus que fermé, un parc qui respecte et préserve la vie de la faune, de la flore... et des hommes.

4 – Un vecteur recherché pour le développement durable

La compétence des services du parc est admise par tous, même par ceux qui en dénoncent parfois les excès. Un comité scientifique éclairant les enjeux, des garde-moniteurs déployés sur le terrain pour contrôler mais aussi pour informer, des services centraux dont les références juridiques, architecturales, urbanistiques et administratives sont incontestables, constituent un centre de ressources inestimable au profit des communes de la zone centrale.

Dotées de capacités financières très limitées, dans l'incapacité de procéder aux expertises nécessaires faute de moyens humains, ensevelies sous les textes, les directives et les règlements que l'Europe ou l'Etat ne cessent de produire, isolées des grandes collectivités régionales, nationales ou européennes, comptant sur des subventions indispensables à leur survie ou à leur développement, les petites communes sollicitent souvent les parcs nationaux pour mettre en œuvre une politique de développement durable.

La réhabilitation des hameaux, le coup de pouce à des activités traditionnelles en voie d'extinction, l'accueil nécessaire en zone périphérique de visiteurs attirés par l'existence même du parc, imposent de s'appuyer sur un « bureau d'études » capable de faire jouer les économies d'échelle et de mettre les actions en cohérence.

Le parc national joue souvent ce rôle. Port-Cros n'a-t-il pas, à la demande de la ville de Hyères et du Conservatoire du Littoral, pris en charge le projet de développement durable des anciens salins ?

Les agriculteurs des Cévennes n'attendent-ils pas de leur parc des moyens pour leur exploitation et ne sollicitent-ils pas son label pour leurs produits ?

Les « portes » et les « maisons » du parc en zone périphérique, n'ouvrent-elles pas, pour beaucoup de communes, les chemins du tourisme, du développement et de l'emploi ?

Le parc ne joue-t-il pas volontiers dans les Ecrins, le rôle de chef de file, de « facilitateur », de porteur de projets autour d'une charte de l'environnement et du développement durable ?

Les programmes européens Leader +, Life, Interreg, les contrats de plan Etat-Région, les subventions du Ministère accordées pour la gestion du volet Natura 2000 ne sont-ils pas des exemples du rôle de mobilisation financière que peuvent jouer les parcs ?

Cette politique vertueuse, dont la légalité est souvent contestée eu égard au vide juridique qui caractérise la zone périphérique, doit être poursuivie et approfondie.

Il faut que les populations aient, du parc, une image utile au développement de leur territoire et pas simplement celle d'un pouvoir extraterritorial venant gérer et réglementer des terres qui ne lui appartiennent pas.

Sans tomber dans l'analyse avantage-coût, il est indispensable pour assurer la cohérence générale des territoires sur lesquels le parc exerce son influence, pour affirmer son caractère culturel tout autant que naturel, pour résoudre la contradiction entre la nécessité de la préservation et l'attractivité qu'elle engendre, que demain les parcs nationaux se voient clairement assigner, par l'article premier de la loi qui les fonde, une double mission :

- protéger l'environnement,
- contribuer au développement durable.

B – Une critique sévère du fonctionnement des parcs nationaux

Les parcs nationaux déclenchent des débats et des déceptions « amoureuses » qui sont à la hauteur des espoirs mis par chacun dans leur création.

Tel est le constat que nous avons pu faire tant auprès des différents acteurs des parcs existants que des groupes qui s'affrontent lors des projets en gestation.

L'attachement au territoire des autochtones, le rejet de la confusion administrative, l'ambition des élus, le zèle du personnel, les exigences de l'économie et de l'emploi sont autant de réalités qui engendrent, autour des parcs, des conflits souvent nuisibles à leur fonctionnement quand ce n'est pas à leur avènement.

1 – Le reproche d'extraterritorialité

En définissant le périmètre d'un parc national, l'Etat décide d'exercer sur un territoire une autorité qui se substitue ou s'ajoute à celle détenue traditionnellement par une commune, une collectivité territoriale, un propriétaire privé ou par l'Etat sous d'autres formes.

Certes, le parc ne devient pas en général propriétaire de son espace d'intervention, mais le règlement qu'il impose et qu'il applique en zone centrale modifie le rôle des détenteurs de l'assiette foncière concernée : d'acteurs principaux, ils deviennent ainsi simples spectateurs « engagés ».

Cette arrivée de l'établissement public est souvent vécue comme une intrusion. Si chacun comprend qu'un territoire exceptionnel justifie une gestion exceptionnelle et un pouvoir régalién, un sentiment de frustration s'empare néanmoins des élus locaux ou des propriétaires privés qui, de siècle en siècle, ont habité et géré les lieux. La rigueur est nécessaire, mais les « locaux » n'en seraient-ils pas capables, eux qui aiment charnellement une région qu'ils ont entretenue et façonnée ? La dimension culturelle dont parlaient les pionniers des parcs nationaux doit-elle être prise en mains par des « étrangers » ou même effacée sur l'autel de la seule dimension naturelle ?

Ces questions, ces inquiétudes, ces déceptions nourrissent le reproche d'extraterritorialité. Le parc serait-il un Vatican, une principauté régie de l'extérieur et affranchie de la loi commune toujours applicable aux territoires qui lui sont contigus ?

Beaucoup de pédagogie et de respect à l'égard des autochtones s'imposent si l'on veut que la fierté d'être reconnu par la Nation l'emporte sur le choc d'être dépossédé par l'Etat.

2 – Le sentiment d'expropriation

Collectivités et particuliers restent, presque toujours, propriétaires du territoire. Mais, ce maintien du droit de propriété est très souvent ressenti comme une hypocrisie. Quel est en effet le sens du mot « propriété », si la quasi-totalité des décisions est prise par ceux qui ne sont pas les propriétaires ? En réalité, tout se passe comme si, à travers la servitude environnementale, une expropriation réglementaire intervenait. Là encore, les « anciens »

du lieu peuvent comprendre que l'on ne puisse pas « artificiellement » altérer un milieu naturel « spécial » par des constructions, des voies ou des infrastructures excessives. Mais, que devient la tradition qui fait pourtant partie du paysage ? Que reste-t-il d'une culture locale lorsque les usages ancestraux sont strictement réglementés et parfois même interdits ?

Reconnaissons qu'il peut y avoir des difficultés à vivre ce qui s'apparente à une éviction et qui donne aux locaux l'impression de passer du statut de protecteur amoureux de la nature à celui de prédateur dangereux pour la nature.

Dans tous les cas, on ne peut pas, on ne doit pas faire un parc contre ses habitants. Il faudra donc tenter de substituer l'adhésion à la contrainte, que les moyens employés pour y parvenir relèvent d'une concertation, d'une écoute et d'un dialogue plus approfondis ou qu'ils proviennent de contre-parties financières.

La beauté d'un paysage, la faune, la flore peuvent appartenir au patrimoine de la Nation sans que soit pour autant passée à pertes et profits la valeur financière et morale du territoire qui leur permet d'exister.

3 – La confusion administrative

La clarté et la transparence sont mères de la démocratie, notamment de la démocratie locale.

Or, les pouvoirs confiés au parc national, plus précisément à un directeur relevant en ligne directe de son ministre de tutelle, ne contribuent pas à simplifier les choses ni à apaiser le climat.

Prenant des arrêtés, donnant des autorisations, émettant des avis, le directeur vient en zone centrale, par ses pouvoirs particuliers, se superposer ou se substituer à l'autorité habituellement exercée par le maire agent de l'Etat, le préfet représentant du gouvernement, les administrations déconcentrées bras séculiers de leurs ministères.

Certes, le pouvoir réglementaire délégué au directeur ne s'exerce, selon le juge, que dans la limite de la raison d'être d'un parc national. Mais les frontières sont fragiles et incertaines lorsqu'il s'agit de mesurer l'altération du « caractère » d'un parc national. D'ailleurs, le Conseil d'Etat, lui-même, n'a-t-il pas confirmé qu'il est de sa compétence d'apprécier l'adéquation des mesures réglementaires aux objectifs poursuivis par l'autorité administrative et qu'il a donc la possibilité, sur la base de sa propre appréciation, de prononcer la nullité des dispositions qu'il estimerait souverainement excessives.

On est ici dans le domaine de l'interprétation, du subjectif et, partant, de l'opacité.

Amputer des maires élus par la population locale de leur pouvoir de police, transformer le préfet en commissaire du gouvernement exerçant le contrôle de légalité mais déchargé d'exprimer son avis sur l'opportunité, voilà qui ne peut que produire des conflits psychologiques et juridiques entre administration et élus, quand ce n'est pas au sein de l'administration elle-même.

La recherche d'une concertation et d'une coordination pour la définition et la mise en œuvre de la réglementation sur le territoire du parc apparaît donc comme une nécessité.

Rappeler, qu'en réalité, il appartient au conseil d'administration de définir les principes de la politique réglementaire du parc et, au directeur, de simplement l'appliquer, devient une obligation quand on observe à quel point certains décrets de création de parcs et certaines pratiques ont « oublié » cette hiérarchie démocratique.

4 – La prolifération réglementaire

« On ne prête qu'aux riches ».

Au-delà du pouvoir réglementaire autonome du directeur qui fait oublier à ceux qui le critiquent que, avant qu'il ne l'exerce, la liberté ou la licence ne constituait pas la règle de fonctionnement du territoire, la multiplication des classements et des directives de tous ordres est souvent mise à la charge du parc.

Certains semblent penser que, une fois le périmètre défini, la commission européenne et les administrations environnementales voient s'offrir à eux un territoire d'exercice privilégié pour leur « boulimie » réglementaire.

Natura 2000, directive Habitat, Z.N.I.E.F.F. ou autres classifications ne seraient que les produits du parc national cause de tous les « malheurs » ! Il n'est point besoin de souligner l'injustice de ce jugement comme de l'impopularité qui en résulte pour le parc.

Mais, en la matière, la psychologie étant sans doute plus importante que la réalité, il apparaît nécessaire de réagir pour ne pas tuer un chien que l'on accuse indûment de la rage.

Et si, au contraire, dès lors qu'un périmètre de parc national était déterminé, on considérait les différentes réglementations nationales ou européennes comme redondantes ? Et si, au lieu de compliquer les choses et de nourrir un sentiment de persécution, le parc apparaissait comme un libérateur, à tout le moins comme un « facilitateur » dans la mise en œuvre de l'écheveau administratif !

Le parc au secours des petites communes dépourvues de moyens administratifs et juridiques pour gérer la réglementation ? Ne serait-ce pas une image plus juste, en tout cas plus utile, que celle, trop souvent entretenue, d'un parc donnant sans cesse l'assaut au territoire d'acteurs locaux de plus en plus entravés et excédés ?

5 – La frustration des élus

Il est vrai que, lors de nos auditions, nous n'avons pas rencontré beaucoup d'élus locaux heureux. Certes, nous faisons la part de la tactique dans des réactions où domine la volonté d'une meilleure représentation, de plus grandes responsabilités et d'une plus forte influence sur les territoires du parc.

Mais, à de rares exceptions près, la suspicion dans laquelle ils sont souvent tenus par les personnels des parcs, par les associations de défense de la nature comme par les membres du comité scientifique les conduit, au mieux à la critique, souvent à l'indifférence, au pire, au rejet du parc.

Se sentant minoritaires dans les conseils d'administration, ils ne trouvent leur salut que lorsque, au hasard de l'élection d'un président élu parmi les élus, il retrouve, grâce au dynamisme et au charisme de ce dernier, une véritable influence.

Mais, quand la présidence leur échappe ou que l'alchimie entre directeur et président ne fonctionne pas, ils commencent d'abord par lutter, se contentent ensuite de siéger, puis finissent par s'absenter.

Cette attitude n'aurait aucun caractère de gravité si elle n'altérait pas le bon fonctionnement du parc. Mais, notamment en zone périphérique, elle hypothèque fortement la mise en œuvre et l'efficacité d'une nécessaire politique contractuelle de développement durable. Elle explique que des « pays » ou des « syndicats mixtes » s'érigent souvent en concurrents plus qu'en partenaires du parc ; elle fait mieux comprendre la faiblesse des crédits accordés aux zones périphériques dans le cadre des contrats de plan Etat-Région ; elle fonde la totale indifférence que manifestent certains conseils généraux.

Ce boycott des élus censé répondre aux tentations hégémoniques de l'administration du parc aboutit à une situation d'échec à laquelle il faut sans tarder remédier. C'est d'ailleurs cette méfiance réciproque qui entrave des procédures de création dont certaines restent « en rade » depuis plusieurs années.

Un chargé de mission « venu d'ailleurs » est nommé par le ministère ! Cela suffit pour que cette personne, doublement « étrangère » par ses origines géographiques, comme par son mode de désignation, perde sa crédibilité aux yeux des élus locaux.

La France est ainsi faite : chacun attend beaucoup de l'Etat mais veut, dans le même temps, rester maître chez soi.

Cette dualité joue d'autant plus fortement qu'on pénètre dans la France profonde, rurale et reculée, comme dans celle des Départements et Territoires d'Outre-Mer, où l'autochtone accepte de recevoir des invités ... mais refuse de recevoir des leçons.

Plutôt que de se borner à regretter ces incompréhensions, il serait sans doute préférable, pour améliorer le fonctionnement des parcs existants et pour accélérer la création des parcs en projet, de rechercher des solutions. D'ailleurs, le sens de l'histoire territoriale française ne va-t-il pas vers plus de proximité, plus de décentralisation, plus de déconcentration ?

6 – La suspicion des associations

Souvent, en écoutant des présidents d'association, l'impression nous a été donnée que les grands prédateurs vivant dans les zones centrales ou périphériques des parcs n'étaient pas les loups, les ours ou les rapaces ... mais les élus. Ces réticences, plus souvent alimentées par un opprobre à la mode que par les excès de certains édiles, largement relayées par certains fonctionnaires des parcs, naissent en réalité d'une concertation et donc d'une compréhension insuffisantes entre société civile et société politique. Personne ne peut affirmer de façon péremptoire que la protection de l'environnement ne constituerait pas une préoccupation centrale pour un maire « attaché à sa commune ; que les élus ne s'inscriraient que dans le court terme là où la défense de la nature est affaire de très long terme ; qu'ils ne seraient pas porteurs des traditions et de la culture de leur terroir, eux que les autochtones ont pourtant choisis... parfois au détriment de ceux qui les attaquent.

Rien n'est pire que de laisser se développer ces antagonismes qui confinent au jeu de rôles.

En regroupant au sein d'un organe du parc les différents acteurs de la vie locale, en leur imposant de débattre dans une commission plutôt que de se battre dans la presse ou devant un tribunal, on favorisera la communication des idées et des projets, sinon toujours la réconciliation des hommes.

7 – L'ambiguïté des limites du parc

« Le décret de classement d'un parc peut délimiter, autour du parc, une zone périphérique » nous enseigne l'article L. 331-6. Déterminée par l'existence du parc national, la zone périphérique n'a de validité que dans sa relation avec le parc : elle n'est donc pas le parc.

Dès lors, les interventions du parc national en zone périphérique, quelles que soient les invitations que lui lancent les textes pour participer aux initiatives des « diverses administrations publiques », deviennent sujettes à caution.

Selon le principe de spécialité, objet d'une jurisprudence constante, les juristes considèrent que « toute action de l'établissement public parc menée en dehors de son objet statutaire est purement et simplement irrégulière ». Les inspections diligentées dans les parcs nationaux en arrivent ainsi à des conclusions paradoxales où ils soulignent la vertu de certaines interventions pour les déclarer aussitôt illégales.

De la même façon, on ne cesse de citer, ici ou là, les « crédits zone périphérique » attribués au parc ... alors qu'ils ne peuvent pas correspondre à la lecture *stricto sensu* des lois et règlements.

Cette ambiguïté du rôle respectif du parc national en zone centrale et en zone périphérique, le fait que ni le paysage ni le développement durable ne relèvent d'une frontière simpliste comme peuvent en connaître les entités purement administratives, la prudence de la politique contractuelle en zone périphérique qu'entretient la rigueur juridique, imposent une révision des textes en vigueur.

Au-delà des interprétations des uns et des autres, il faut dire **explicitement** si oui ou non la zone périphérique est dans le parc et, si la réponse est positive, quelles sont les missions que peut y exercer l'établissement public.

Cette classification permettra aux différents acteurs, directeur ou élu, de ne pas utiliser leur propre analyse des textes pour justifier leur vision personnelle d'un parc national.

8 – Les hésitations de la communication

Faut-il communiquer ? La question apparaît saugrenue quand on sait que le label « parc national » est reconnu dans le monde entier et qu'il assure, ou devrait assurer, à une région et à ses communes une aura et une fierté sans égales. La question est aussi paradoxale dans la mesure où un parc national doit avant tout constituer un exemple, une référence pour les amateurs de la nature et pour tous ceux qui ont vocation à le devenir. Et pourtant, la question est couramment posée par les tenants d'une protection intégrale qui redoutent que la communication encourage la fréquentation et contribue ainsi à dégrader artificiellement les sites. Faudrait-il donc cacher ces merveilles que l'on ne saurait voir ?

Le dilemme entre protection et partage doit être résolu de façon positive. Ce n'est pas la fréquentation qu'il faut craindre mais sa maîtrise qu'il faut rechercher ; ce n'est pas le tourisme que l'on doit refuser mais l'anarchie qu'il faut éviter. La communication doit être, elle aussi, durable comme la nature qui la fonde et la fréquentation qu'elle crée.

Pour relever ce défi, les parcs nationaux doivent sans doute unir leurs efforts et pratiquer une information nationale extensive plutôt qu'une promotion locale intensive.

Mais, si la définition d'une bonne communication reste encore à préciser, elle ne peut en aucun cas consister à refuser, comme on peut le voir parfois, la signalisation d'un parc, à banaliser son siège, à interdire sans expliquer, à restreindre la diffusion de la documentation et des expertises à un public clos d'initiés.

9 – Les lenteurs de la procédure de création

La procédure de création d'un parc national relève, aujourd'hui, d'un parcours du combattant à l'arrivée duquel rares sont les survivants.

Comment, en effet, imaginer que plus de dix ans après qu'ont été menées les premières études et concertations, que plusieurs années après qu'a été signé l'arrêté de prise en considération et nommé un chargé de mission, ce soit toujours les mêmes usagers, les mêmes élus et les mêmes associations qui demeurent les acteurs du dossier ?

D'ailleurs, même si la fortune électorale devait continuer à sourire aux pionniers du parc par delà les échéances, comment ne pas comprendre l'usure de leur enthousiasme et de leurs convictions ?

En outre, lorsque dans une région à très forte identité comme celle d'un parc, est nommé un chargé de mission qui connaît tout...sauf la région du parc, comment les « locaux » ne pourraient-ils pas éprouver un sentiment de dépossession et de défiance ?

Pour qu'un parc national puisse être créé dans des conditions de temps convenables et d'adhésion suffisante, il est nécessaire que l'ensemble des forces vives des territoires soit partie prenante au travail et à la réflexion des représentants de l'Etat et du chargé de mission.

La recherche d'une collaboration harmonieuse entre les différents partenaires lors de la gestation du parc doit anticiper sur le nécessaire équilibre de leur rôle et de leurs compétences une fois le parc créé.

Le parc, pour réussir, doit appartenir à tous, avant ... comme après sa création.

10 – Le manque de moyens

A un moment où la rigueur budgétaire s'impose, nous voulons néanmoins confirmer le souhait légitime de tous les acteurs de voir les parcs nationaux dotés de moyens supplémentaires.

Qu'il s'agisse de la protection, notamment en zone centrale, ou du développement durable, notamment en zone périphérique ; qu'il s'agisse de ses crédits de fonctionnement comme de ses crédits d'équipement, le parc national ne pourra clairement démontrer son rôle privilégié dans l'accompagnement qualitatif du territoire que s'il est doté des moyens humains et financiers indispensables.

Pourtant, l'Etat, ne peut pas et ne doit pas tout faire.

Pour résoudre le problème des moyens, il faut sans doute d'abord redéployer. Une réflexion doit être menée pour que les nouvelles missions des parcs se traduisent par de nouvelles actions et de nouveaux comportements de son personnel : autant développeurs que contrôleurs; autant de déconcentration des responsabilités sur le terrain que de réunions des gestionnaires au siège central ; autant de pédagogie que d'interdit.

Il faut ensuite mieux mobiliser l'intérêt et les ressources des différentes collectivités. Passionnée par ses parcs naturels, la Région apparaît ainsi souvent indifférente aux parcs nationaux qu'elle a pourtant le privilège d'accueillir sur son territoire ; relevant d'un label universel et souvent contigus à des parcs nationaux étrangers, nos parcs français ont parfois beaucoup de mal à s'inscrire dans les financements disponibles au niveau européen.

Dans les propositions d'évolution que nous présenterons, l'ancrage territorial des parcs nationaux comme leur rayonnement international devront donc être favorisés autant pour des raisons éthiques...que pour des raisons économiques.

II – ORIENTATIONS

Au-delà des réactions et des sentiments que nous avons observés lors de nos rencontres dans les onze parcs nationaux existants ou en projet, il est clair que l'évolution de cet outil privilégié de protection et de gestion du patrimoine naturel et culturel qu'est le parc ne peut vivre en marge des grandes mutations que connaît la société dans son ensemble.

Or, trois orientations essentielles nous paraissent caractériser l'action des pouvoirs publics.

- La volonté de **décentraliser** d'abord, c'est-à-dire de permettre à ceux qui sont au contact du terrain, dont la vie personnelle et professionnelle est directement et durablement affectée par les différentes décisions, d'être également en mesure de les prendre. Cette confiance faite à la proximité doit permettre de faire progresser en simplicité, en clarté et en efficacité l'action publique.

Sans sacrifier la cohérence qui naît d'une approche globale, il est indispensable que le rôle et la responsabilité des élus locaux soient désormais mieux reconnus.

- La stratégie de **développement durable** ensuite, qui vient souligner la vanité d'une croissance qui se réaliserait sur les ruines d'un progrès futur. La solidarité entre générations ainsi témoignée ne peut trouver de meilleure application que celle de la gestion du territoire d'un parc national. Sans méconnaître les besoins des générations présentes, elle nous rappelle le devoir impérieux de transmettre sans altération notre patrimoine naturel le plus remarquable aux générations futures.

- **La politique contractuelle** enfin, qui doit faire sortir la France d'une boulimie législative et réglementaire qui ne peut qu'alimenter les corporatismes et les blocages de tous ordres. En donnant toute sa place aux contrats explicites ou implicites, on décidera de privilégier la responsabilité aux contraintes et l'adhésion aux obligations.

Or, un parc national doit être désiré par les hommes qui l'habitent. Il doit faire l'objet d'une appropriation tant personnelle que collective.

Il doit enfin laisser se développer les initiatives et les expérimentations vertueuses dans le cadre des politiques contractuelles qui sont au menu quotidien de l'action locale.

Une place plus grande doit être faite aux chartes et aux pactes de développement local afin que la force de l'interdiction s'efface devant une ardente obligation.

1 – Allier le national et le local

Relevant du patrimoine de la Nation, pour ne pas dire de celui de l'humanité, les territoires d'un parc national ne peuvent faire l'objet que d'une tutelle et d'un label nationaux.

En revanche, ces territoires, par définition, disposent de caractéristiques spatiales et humaines qui leur sont propres. Monsieur de la Palisse nous aurait enseigné que le Parc national des Pyrénées se situe dans les Pyrénées, comme le Parc de la Guadeloupe se trouve en Guadeloupe ; qu'ils sont peuplés dans un cas de bigourdans et de béarnais, dans l'autre de guadeloupéens ; et que ni les contextes, ni les usages ne sont interchangeables.

D'intérêt national, le parc a donc à l'évidence un ancrage local. C'est cette dualité qui impose un équilibre entre représentants des ministères et représentants des collectivités et des usagers. C'est cette double appartenance qui doit conduire à favoriser la déconcentration tout autant que la décentralisation. C'est la superposition d'une autorité administrative d'Etat sur une propriété communale ou privée qui doit conduire à rechercher une compensation financière à l'expropriation réglementaire.

2 – Allier protection et développement durable

Les pionniers des parcs nationaux, tel Gilbert André dans la Vanoise, proposaient la création de parcs culturels ! Pour eux, les espaces naturels étaient des espaces de liberté ; ils ne devaient pas devenir des sanctuaires interdits à l'homme, mais, bien au contraire, des lieux de sensibilisation à la nature et de conservation des usages locaux.

Cette mixité entre protection et développement durable devait faire toute l'originalité des parcs « à la française », notamment dans des territoires comme les Cévennes où une population significative continuait à animer et à entretenir les sites. Cette harmonie nécessaire entre le naturel et le culturel a parfois eu tendance à être rompue.

Or, la montagne reste peuplée de montagnards, les îles d'îliens, les forêts de forestiers, les pâturages de bergers, les hameaux d'habitants. On ne peut à la fois regretter la désertification des campagnes et refuser, dans le même temps, de favoriser le maintien d'activités et d'usages traditionnels.

La chasse ou la pêche a tout autant contribué à assurer un équilibre écologique qu'à l'hypothéquer.

Il faut donc être raisonnable car les effets nuisibles d'un excès de protection peuvent parfois être aussi importants que ceux d'un excès de développement.

La restauration d'un dialogue authentique entre protecteurs et scientifiques d'une part, acteurs et usagers d'autre part, apparaît aujourd'hui comme une priorité.

3 – Allier réglementation et contrat

L'originalité d'un parc national par rapport à un parc naturel régional par exemple, réside dans la réglementation que peut imposer l'établissement public qui le gère aux habitants, aux usagers et aux visiteurs.

Le pouvoir régalien doit être maintenu et parfois même renforcé. Mais il faut en circonscrire le périmètre d'application et ne pas l'imposer sans concertation.

Dans le cœur du parc national, sur des espaces dont la beauté et l'intégrité ne peuvent être maintenus qu'au prix d'une fréquentation ciblée, limitée et organisée, les réglementations et même les interdictions sont concevables et parfois indispensables. Mais, dans le reste de son périmètre, dans ce que l'on appelle sa zone périphérique, comment ne pas comprendre qu'on ne puisse interdire ce que l'on a parfois soi-même engendré !

Un parc national devient alors un vecteur économique et touristique, mais d'un tourisme durable, maîtrisé, que les communes et le parc vont, d'un commun accord, organiser. Ici, la charte les regroupant permettra de développer une politique contractuelle seule susceptible de mobiliser les finances et les hommes.

La réglementation dans le cœur, le contrat dans la périphérie, telle doit devenir la norme.

Mais, même lorsque la réglementation s'impose, la concertation et le dialogue n'en deviennent pas pour autant subsidiaires. Les interdits et les directives ne peuvent pas s'abattre sans explication et sans débat sur des « locaux » qui refusent de se sentir « colonisés ».

Une réglementation acceptée en zone centrale et une contractualisation responsable en zone périphérique éviteraient bien des débats.

4 – Allier tradition et évolution

Le monde bouge. Dans nos montagnes, le pastoralisme, l'exploitation forestière, l'agriculture souffrent et ne sont plus ce qu'elles furent jadis. Sur nos côtes, la pêche a changé de nature et les impératifs de la compétitivité l'ont souvent emporté sur les pratiques traditionnelles.

Et, dans le même temps, le tourisme vert, a séduit une population qui ne saurait se satisfaire de la fameuse trilogie « sea, sex, sun » du tourisme bleu !

On ne peut que s'en réjouir car cela traduit un appétit d'authenticité et de nature.

Mais il faut aussi s'en préoccuper car les espaces protégés les plus sensibles n'ont jamais connu une fréquentation aux effectifs si élevés, à la connaissance des lieux si approximative, à l'organisation si désordonnée.

Pour réussir cette alliance entre tradition et évolution, pour lui permettre d'être durable, les gestionnaires des parcs doivent sensibiliser la population autochtone et touristique, aux réalités du site et aux dangers qu'il court. Ils doivent lui enseigner le respect de la nature comme celui de l'histoire de ces montagnards, de ces bergers, de ces pêcheurs qui communient avec elle depuis toujours.

Une politique de communication aux portes des parcs, une pédagogie adaptée en direction de la jeunesse, un effort d'explication et d'accueil des garde-moniteurs sur le terrain, font à l'évidence partie des actions à encourager.

III – PROPOSITIONS

A - Propositions concernant les finalités

1 – Clarifier les missions du parc national

Le contenu de l’alinéa 1 de l’article L. 331-1 du code de l’environnement ne prête pas à contestation :

« Le territoire de tout ou partie de une ou plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d’Etat en parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l’atmosphère, des eaux et, en général, d’un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu’il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d’en altérer l’aspect, la composition et l’évolution ».

Au terme de cet article fondateur, le parc ne vise, *stricto sensu*, qu’à atteindre un objectif de protection.

Certes, les commentaires lors du vote du projet de loi de 1960 soulignaient que le parc national ne devait en aucun cas être une « réserve », qu’il devait s’ouvrir aux citoyens, ne pas contrarier les habitudes ancestrales et même jouer un rôle de promotion éducative et touristique.

Pour renforcer cette volonté de ne pas faire du parc un « désert », l’article L 331-6 précisait : « le décret de classement peut délimiter, autour du parc, une zone périphérique ».

Au-delà des débats sans fin sur la capacité juridique du parc à intervenir en zone périphérique, débats sur lesquels nous reviendrons, les auteurs de la loi voulaient clairement signifier par la création de cette zone tampon, que pour eux l’existence du parc impliquait une politique d’accueil, un espace de transition, des réalisations d’ordre économique, social et culturel.

Ainsi, une fois gravée la protection dans le marbre de la loi, les législateurs, comme pour se dédouaner, s’empressaient d’élargir « oralement » le champ des missions d’un parc national. Ils souhaitaient que le patrimoine naturel comme le patrimoine culturel soient également préservés ; que le « caractère » du parc, notion tant subjective qu’objective, fasse l’objet d’une attention particulière.

Pourtant, cette distance entre le texte du législateur et ses commentaires, comme celle entre le parc national et sa périphérie, sans doute pavée de bonnes intentions, ne pouvait que produire l’ambiguïté. D’ailleurs, dans les faits, la protection du patrimoine naturel s’est imposée et la promotion du patrimoine culturel s’est effacée.

Aujourd’hui, la nécessité de conjuguer protection et développement durable doit conduire à réécrire l’article 1 et à affirmer, sans complexe ni opacité, la double mission d’un parc national.

Dans la lignée du président Georges POMPIDOU qui disait : « sauver la nature, c'est sauver la nature habitée et cultivée », l'article 1 pourrait être ainsi rédigé :

« Le territoire de tout ou partie de plusieurs communes, du domaine public maritime, des eaux intérieures et territoriales françaises peut être classé par décret en Conseil d'Etat en parc national lorsqu'il présente un intérêt spécial et, pour tout ou partie exceptionnel, en matière de patrimoine naturel et culturel.

Il importe alors :

- de préserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère, les eaux et plus généralement le milieu naturel concerné contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire, dans sa partie exceptionnelle, à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer irréversiblement l'aspect, la composition et l'évolution.

- de promouvoir une politique de développement durable susceptible d'autoriser des réalisations et des améliorations d'ordre social, économique et culturel compatibles avec une protection efficace de la nature.

Cette double mission du parc national s'accomplit dans le cadre du périmètre défini dans le décret constitutif du parc. Le décret précise les modalités de mise en œuvre des prérogatives réglementaires et contractuelles du parc selon la zone où il intervient ».

On remarquera plusieurs innovations dans le texte ainsi amendé :

- la double mission, protection et développement durable est affirmée sans hiérarchie entre les deux missions,
- l'intérêt du territoire classé en parc ne doit pas être simplement spécial (loi de 1960) mais pour tout ou partie, exceptionnel,
- il est fait référence tant au patrimoine naturel qu'au patrimoine culturel,
- l'altération due à une intervention artificielle ne doit pas être irréversible,
- la notion de développement durable apparaît dans l'article 1 de la loi.

On notera également que la nouvelle rédaction est beaucoup plus conforme à l'article L. 110-1, article d'ouverture du code de l'environnement qui indique que : « la protection, la mise en valeur, la restauration, la mise en état et la gestion du patrimoine commun de la Nation que sont les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de **développement durable...** ».

Cette approche, délibérément anthropocentrique, vise à « satisfaire les besoins de développement et la santé **des générations** présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

2 – Unifier le périmètre du parc national

Le clivage entre zone centrale et zone périphérique n'est plus aujourd'hui d'actualité. La zone périphérique ne prend en effet tout son sens, qu'en regard de sa contiguïté et de sa complémentarité avec la zone centrale. C'est l'attraction de l'une qui impose la gestion de l'autre.

La zone dite périphérique ne peut donc plus être considérée comme extérieure au parc national mais bien davantage comme une zone du parc remplissant une fonction d'accueil, de transition et de développement particulière.

Outre le caractère discutable du vocabulaire employé (il y a comme un caractère péjoratif dans le terme de périphérie d'une part et la zone centrale ne l'est pas toujours, d'autre part), la dimension globale du parc national doit être affirmée eu égard à la double mission qui sera désormais la sienne.

*** Dans le cœur**, zone la plus sensible et la plus exceptionnelle du parc national (anciennement zone centrale), **la politique de protection constituera une priorité absolue**. Si une incompatibilité se faisait jour entre développement et protection, l'arbitrage se ferait toujours au profit de la conservation. Il s'agit là d'une application stricte du principe de précaution

Dans le cœur, le décret constitutif du parc national pourra définir un ensemble de réglementations, d'interdictions et d'autorisations destinées à remplir la mission de protection.

Dans cette zone d'autorité régaliennne, les communes dont le territoire sera concerné ne pourront, lors de la procédure de consultations et d'enquête publique qui précède le décret, qu'émettre un avis.

Selon le **principe d'autorité**, l'Etat pourra sur cette espace exceptionnel et d'intérêt national de son territoire qu'est le cœur, **se dispenser de l'accord des communes** dont tout ou partie du territoire sera concerné.

On notera que le cœur pourra être ni central ni unique, dans la mesure où ce concept correspond à une qualité de la nature distribuée de façon aléatoire beaucoup plus qu'à une localisation prédéterminée.

*** Sur l'ensemble des territoires du parc national**, et notamment dans la zone extérieure au cœur dont on peut penser qu'elle sera particulièrement sollicitée socialement et économiquement par l'attractivité du parc, une **politique contractuelle de développement durable**, compatible avec la préservation de la nature, devra être mise en place. **Le parc national**, disposant d'une capacité d'expertise et d'initiative en matière de protection **jouera** alors, **aux côtés de la Région** qui compte parmi ses compétences, l'aménagement du territoire, **le rôle de chef de file d'une politique contractuelle**. Les partenaires principaux en seront les communes, les départements et, bien entendu, les diverses administrations publiques de l'Etat.

Une charte de l'environnement et du développement durable sera alors proposée aux différentes communes qui pourront, ou non, y adhérer. Cette charte **pourra être soumise à enquête publique** au même titre que le périmètre du parc, la nature de sa structure juridique et l'énumération des sujétions et interdictions qui seront imposées.

Les missions du parc autant que ses moyens feront ainsi l'objet d'une information et d'une réflexion préalables. Ainsi sera, en définitive, consacré et légalisé le point de vue du juge qui qualifie d'ores et déjà le décret de création soumis à enquête de « véritable charte des droits et devoirs de tout un territoire ». A l'instar de la charte des parcs naturels régionaux, la charte du parc national pourra être opposable aux documents d'urbanisme.

Cette charte fondatrice sera ensuite précisée et déclinée à l'intérieur du périmètre effectif par les organes du parc sous la forme d'un programme d'aménagement. Ces derniers, à l'heure actuelle en application dans certains parcs, pourront prendre un statut légal d'autant plus nécessaire qu'ils conditionnent l'exercice des droits de propriété, encadrent l'exercice du pouvoir légitime du directeur et deviendront demain, si on les qualifie de servitude d'utilité publique opposables aux auteurs de documents d'urbanisme.

A la différence du cœur dont le périmètre est intangible et imposé, un écart pourra exister entre le **contour optimal** du parc national (défini selon les critères les plus scientifiques et objectifs possibles) et son **contour effectif**.

En effet, au principe d'autorité se substitue ici un **principe d'adhésion** seul compatible avec la nature même d'un contrat, d'un pacte ou d'une charte. Dès lors, les communes inscrites dans le périmètre optimal, mais dont tout ou partie du territoire est situé hors du cœur, ne donneront pas seulement un avis lors de la procédure de création du parc, mais, pour la partie du territoire située hors du cœur, **un accord explicite**. Dans un esprit de partenariat, elles devront s'engager à respecter les mesures de protection et de développement durable propres à tout parc national ou spécifiques à leur parc en particulier. Faute de cet engagement, elles ne pourront pas revendiquer, à l'extérieur du cœur, son label ni son aide.

Tous les dix ans, **une évaluation de la politique du parc national** sera instaurée. Elle permettra, d'une part, d'améliorer si nécessaire les conditions de fonctionnement du parc dans un monde en évolution, et, d'autre part, d'offrir à des communes dont le territoire figurait à l'origine dans le périmètre optimal mais qui avaient refusé de participer, la possibilité de l'intégrer.

Il va de soi que seul le périmètre extérieur du parc national pourra connaître ces fluctuations. Le cœur du parc ne pourra pas, quant à lui, voir ses frontières modifiées, et cela d'autant plus que rien n'interdit qu'y soit définie ou maintenue une réserve intégrale.

Ainsi, le cœur du parc relèvera tout autant d'une politique réglementaire spécifique, que d'une politique contractuelle, tandis que le reste du parc (anciennement zone périphérique) sera le lieu privilégié de mise en œuvre du développement durable. Aucune réglementation propre au parc ne pourra être autorisée hors du cœur, mais, en revanche, les agents du parc pourront, par délégation, y appliquer une réglementation générale déjà existante.

Enfin, dans une **zone d'influence** située hors du parc, l'établissement public pourra faire bénéficier les communes, les collectivités et les populations qui le solliciteraient, de sa **capacité d'expertise**. Le parc national, structure et espace de référence, pourra ainsi pleinement remplir son rôle.

Au total, la politique du parc national se déclinera comme suit :

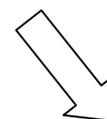
- **dans le cœur**, le parc national pourra **imposer ses décisions**,
- **sur l'ensemble de son périmètre**, le parc national pourra **proposer des actions**,
- **à l'extérieur de son périmètre**, le parc national pourra **accepter de répondre aux sollicitations**.

L'OBJET DU PARC

Consultations



ENQUETE PUBLIQUE
Contenu



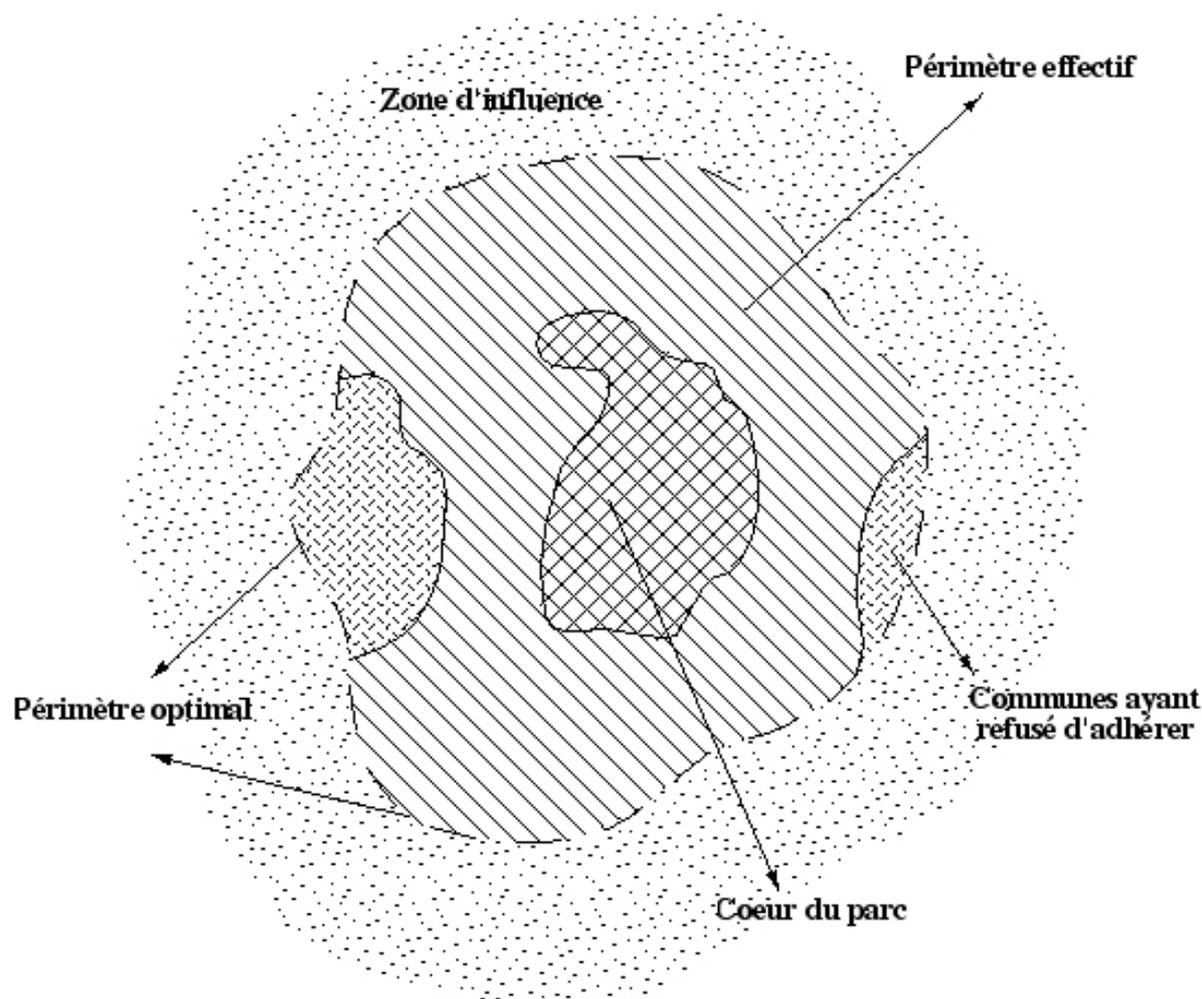
	<i>PERIMETRE</i>	<i>REGLEMENTATION</i>	<i>CHARTE</i>
Principe d'autorité les communes donnent un avis	Parties du territoire des communes situées dans le cœur	↓ ↓ ↓ (Autorisation, interdictions, avis) *	↓ ↓ ↓ (Programmes d'aménagement) *
Principe d'adhésion les communes donnent un accord	Parties du territoire des communes situées hors du cœur	-	***

Communes situées hors du parc



Zone d'influence du parc qui peut accepter d'y fournir son expertise

LES TERRITOIRES DU PARC NATIONAL



- Coeur du parc
 Politique réglementaire
 et politique contractuelle de développement durable
- Périmètre effectif du parc
 Politique contractuelle de développement durable
 (capacité d'initiative)
- Communes ayant refusé d'adhérer
- Périmètre optimal du parc
- Zone d'influence (expertises possibles)

3 – Répondre au sentiment d'expropriation

En imposant dans le cœur du parc le classement de certains territoires sans devoir recueillir l'accord des communes ou des propriétaires concernés, l'Etat peut engendrer un comportement de frustration nuisible à son fonctionnement. Cela est d'autant plus probable que la politique réglementaire que le parc peut mettre en œuvre accroît le sentiment d'expropriation des « propriétaires » des assiettes foncières intéressées.

En réalité, l'inclusion des propriétés dans le périmètre d'un parc national prend la forme d'une servitude d'utilité publique (art.R.126-1 du code de l'urbanisme), non d'une véritable expropriation. Cette servitude peut donner lieu à indemnisation ; si elle a pour effet de priver le propriétaire privé de plus de la moitié des avantages de toute nature qu'il retirait de son bien antérieurement à l'établissement de la servitude, celui-ci peut requérir du parc qu'il acquière l'entière propriété de son bien.

Pourtant, pour résoudre les problèmes éventuels, deux mesures spécifiques nous paraissent devoir être préconisées.

*** La création d'un Conservatoire National du Paysage** ou, comme le proposait déjà le rapport PISANI en 1983 d'un **fonds d'intervention pour le patrimoine naturel**. Nous faisons nôtres les principales propositions qui figuraient dans ce rapport :

« Il permet à l'Etat d'acquérir à l'amiable, si une occasion favorable se présente, des terrains privés qui recèlent une richesse naturelle exceptionnelle ou menacée. Ces terrains sont inaccessibles ; ils sont confiés à un organisme gestionnaire ...qui pourrait être le parc national... chargé d'en assurer la conservation conformément à une convention. Le fonds peut consentir des prêts à l'organisme gestionnaire ».

Ainsi, les propriétaires privés qui se verraient privés du libre usage de l'essentiel de leur bien pourraient recevoir une compensation sinon une consolation.

Le Conservatoire du Paysage viendrait ainsi compléter l'action que mène déjà, au profit des parcs nationaux situés en frontière littorale (Port-Cros), le Conservatoire National du Littoral et des Rivages Lacustres.

*** L'instauration d'un abondement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)**

Les communes dont tout ou partie du territoire est inscrit dans le périmètre du cœur, se voient, de fait, définitivement privées des ressources fiscales (taxe d'habitation, taxe pour le foncier bâti) qu'elles peuvent espérer d'un développement ultérieur, fût-il utopique.

En outre, les enjeux écologiques majeurs ou les risques naturels forts qu'elles connaissent leur imposent souvent, si elles veulent subsister, des charges de gestion très supérieures à celles des autres collectivités territoriales.

En conséquence, pour ces motifs objectifs, comme pour vaincre les réticences psychologiques nées du transfert de certaines de leurs prérogatives au profit du parc (pouvoirs de police par exemple), **un abondement de la D.G.F. (10% ?), au prorata de la partie de leur territoire située dans le cœur du parc, pourrait être accordé aux communes concernées.**

Une telle mesure satisferait tout autant un souci d'équité qu'un impératif d'efficacité

B - Propositions concernant le fonctionnement

1 – Confirmer le choix d'un établissement public administratif

L'organisation administrative d'un parc national repose sur la qualité d'établissement public administratif. On relèvera que la loi de 1960 n'impose pas la forme « établissement public », se contentant de dire que cette structure peut prendre la forme d'un établissement public. C'est le décret de 1961 qui rend systématique l'adoption de cette forme juridique. Encore doit-on observer que ce dernier texte n'exige pas la formule de l'établissement public administratif même si c'est celle qui a été adoptée dans tous les parcs.

Cette orientation ne doit pas être remise en cause. Le statut d'établissement public administratif rend en effet tout à fait possible les évolutions que nous souhaitons apporter au fonctionnement des parcs nationaux.

Un établissement public administratif (E.P.A.) autorise :

- **la présence de personnes privées** dans les organes de l'E.P.A. pourvu que, d'une part, positivement, leur présence soit utile ou nécessaire à la satisfaction du (ou des) but(s) d'intérêt général que poursuit l'établissement, et que d'autre part, négativement, cette présence n'ait pas pour effet de placer les intérêts privés que ces personnes représentent en concurrence ou en opposition au but d'intérêt général.
- **La liberté de composition du conseil d'administration**
La nature de l'E.P.A. permet de fixer les proportions entre les différentes catégories de membres, pour ce qui nous concerne, entre représentants de l'Etat, représentants des collectivités et personnalités qualifiées. Elle rend également possible, aux autres membres du conseil d'administration, de déterminer librement les personnalités qualifiées et de décider que seront membres de droit tel ou tel titulaire de fonctions électives par exemple.
- **Le président du conseil d'administration peut être choisi au sein d'une catégorie particulière de membres.**
Des prérogatives nouvelles pourront également lui être attribuées.
- **Un E.P.A. peut parfaitement entrer dans un syndicat mixte**, ce qui permettra éventuellement de mieux organiser la politique contractuelle de développement durable en partenariat avec les collectivités territoriales, les chambres consulaires, etc.
- **Le parc national doit rester sous la tutelle de l'Etat** A ce titre, le préfet, représentant de l'Etat dans le département peut, en tant que commissaire du gouvernement, former opposition contre les décisions du directeur.
Cette tutelle de l'Etat ne nous paraît pas devoir être remise en cause, car l'intérêt national du parc est la cause même de sa création.
Le parc n'en conserve pas moins pleine capacité pour contracter, s'obliger et obliger dans la limite de son objet.

La redéfinition des missions du parc est donc essentielle pour satisfaire sans risque à ce « principe » de spécialité de l'établissement public.

Enfin, le maintien de la tutelle de l'Etat ne compromet en rien la mise en œuvre d'une évolution essentielle : **on peut démocratiser le fonctionnement sans devoir obligatoirement décentraliser l'établissement public.**

2 – Renforcer l'implication des élus dans la gestion

Les élus, et plus généralement les « locaux » du parc, se sentent minoritaires au sein du conseil d'administration. Ce sentiment, qu'il traduise ou non une réalité objective, constitue un frein puissant au bon fonctionnement des parcs ou à leur création. Aussi, pour permettre une meilleure appropriation des parcs nationaux par ceux qui y exercent leur activité ou leur mandat électif, un renforcement du poids et des responsabilités des élus et des usagers est devenu indispensable.

*** Composition du conseil d'administration**

La répartition entre les collèges de fonctionnaires, de représentants des collectivités territoriales, et des personnalités qualifiées devra être la suivante :

- collège des fonctionnaires **A**..... : 30%
- collège des représentants des collectivités **B**..... : 40%
- collège des personnalités qualifiées **C**..... : 30%
- 1 représentant du personnel.

Le collège des personnalités qualifiées nommées par le ministère de la protection de la nature sera composé **pour moitié** de personnes choisies par le ministre ou nommées par lui sur proposition du Conseil National de la Protection de la Nature, d'organismes d'Etat, du (des) préfet(s) du (des) département(s), et éventuellement du préfet maritime, **pour moitié** des personnes nommées par le ministre sur proposition du conseil d'administration du parc national siégeant en formation restreinte aux collèges des fonctionnaires et des élus (A + B) (*)

Cette double proposition permettra, dans le premier cas, de désigner des personnalités à **compétence générale**, dans le second, des personnalités à **compétence locale** représentatives de la société civile, des activités économiques, des traditions et usages du lieu, tout autant que des propriétaires et/ou des personnes résidant dans le parc.

Ainsi pourra être assurée une proximité plus grande avec la population du « terrain ».

On notera que la relative limitation de la représentation des fonctionnaires se justifie pleinement à un moment où la réforme de la décentralisation devrait engendrer le transfert de certains services déconcentrés de l'Etat vers les collectivités territoriales (D.D.E. ?)

Dans tous les cas, il appartiendra au préfet de coordonner efficacement l'ensemble de ses services de façon à ce que l'Etat présente un point de vue synthétique et non des points de vue successifs lors des conseils d'administration.

* Si le calcul fondé sur les pourcentages ne permettait pas une égalité parfaite entre les deux catégories de personnalités qualifiées, l'ajustement se ferait à la hausse pour celles proposées par les représentants de l'Etat, à la baisse pour celles proposées par le conseil d'administration en formation restreinte.

*** La commission permanente est supprimée ; un bureau est créé**

Un bureau composé du président, des vice-présidents et d'au moins un représentant de chaque collège assure le suivi de la gestion courante de l'établissement public. Le directeur et le contrôleur financier y participent avec voix consultative

Cette modification a pour but de rendre plus souple, plus partagée et plus continue le fonctionnement du parc national.

*** La durée du mandat de tous les membres du conseil d'administration devient égale à six ans.**

*** Les membres titulaires du conseil d'administration disposent d'un suppléant.**

3 – Rapprocher le parc national des collectivités territoriales

***Le Président du conseil d'administration est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales.**

Il assure des fonctions de communication, de représentation et anime la politique contractuelle en parfaite concertation avec le directeur.

Cette extension des fonctions du président présente deux avantages :

- elle crée un binôme harmonieux entre un directeur nommé par le ministre et un président élu parmi les élus.
- elle correspond à la double mission de protection et de développement durable désormais dévolue au parc national.
- elle facilite, par la qualité même du président, la fréquence et l'efficacité des relations entre le parc national et les collectivités territoriales pour la bonne mise en œuvre de la politique contractuelle.

Le Président, et éventuellement les vice-présidents, pourront percevoir des **indemnités de fonction**. Il est en effet difficile de concevoir que la présidence d'un petit S.I.V.O.M. se traduise toujours par le versement d'indemnités tandis que celle d'un grand parc national n'en bénéficie pas.

Corriger cette anomalie est affaire de dignité et d'image, beaucoup plus que de revenu !

*** Deviennent membres de droit du Conseil d'Administration :**

- le(s) président(s) du (des) Conseil(s) Régional(aux)
- le(s) président(s) du (des) Conseil(s) Général(aux)
- les députés dont tout ou partie de la circonscription se situe dans le parc.

Il s'agit ici de créer des liens privilégiés entre le parc et les collectivités territoriales, et de souligner leur responsabilité et l'importance de leur rôle en matière de protection et de développement durable.

La présence de la Région, chef de file de la politique contractuelle aux côtés du parc national, est notamment affirmée au plus haut niveau. Elle peut faciliter une mise en œuvre efficace des contrats de plan Etat-Région sur le territoire du parc.

Il s'agit également, par la présence des députés, de souligner le double ancrage, national et local, du parc national.

4 – Respecter la dimension culturelle

A côté du comité scientifique qui joue un rôle d'expertise et de conseil en matière de protection de la nature, est créé **un comité du développement durable** qui regroupe les forces vives du parc national, habitants, usagers, acteurs économiques, associations.

Véritable Conseil économique et social du parc, le comité de développement durable contribue à éclairer les choix du conseil d'administration en matière de politique contractuelle.

Le comité de développement durable, instance de dialogue, de concertation et de débat, a pour mission de valoriser la dimension « culturelle » du parc national.

5 – Eviter les conflits administratifs

- **Le directeur est nommé par le ministre sur une liste de trois noms proposée par une commission de sélection, présidée par le président du parc, et composée majoritairement de membres du bureau.**

Le directeur, exécutif du parc national, a notamment en charge l'application de la politique réglementaire, la gestion du personnel et les affaires techniques et immobilières.

Il dirige l'administration de l'établissement.

*** Toute initiative réglementaire doit être soumise à une cellule réglementaire présidée par le préfet** et comportant le directeur du parc, le directeur régional de l'environnement, les maires concernés (agents de l'Etat) et éventuellement le préfet maritime.

Le règlement doit être également présenté au conseil d'administration pour débat et avis.

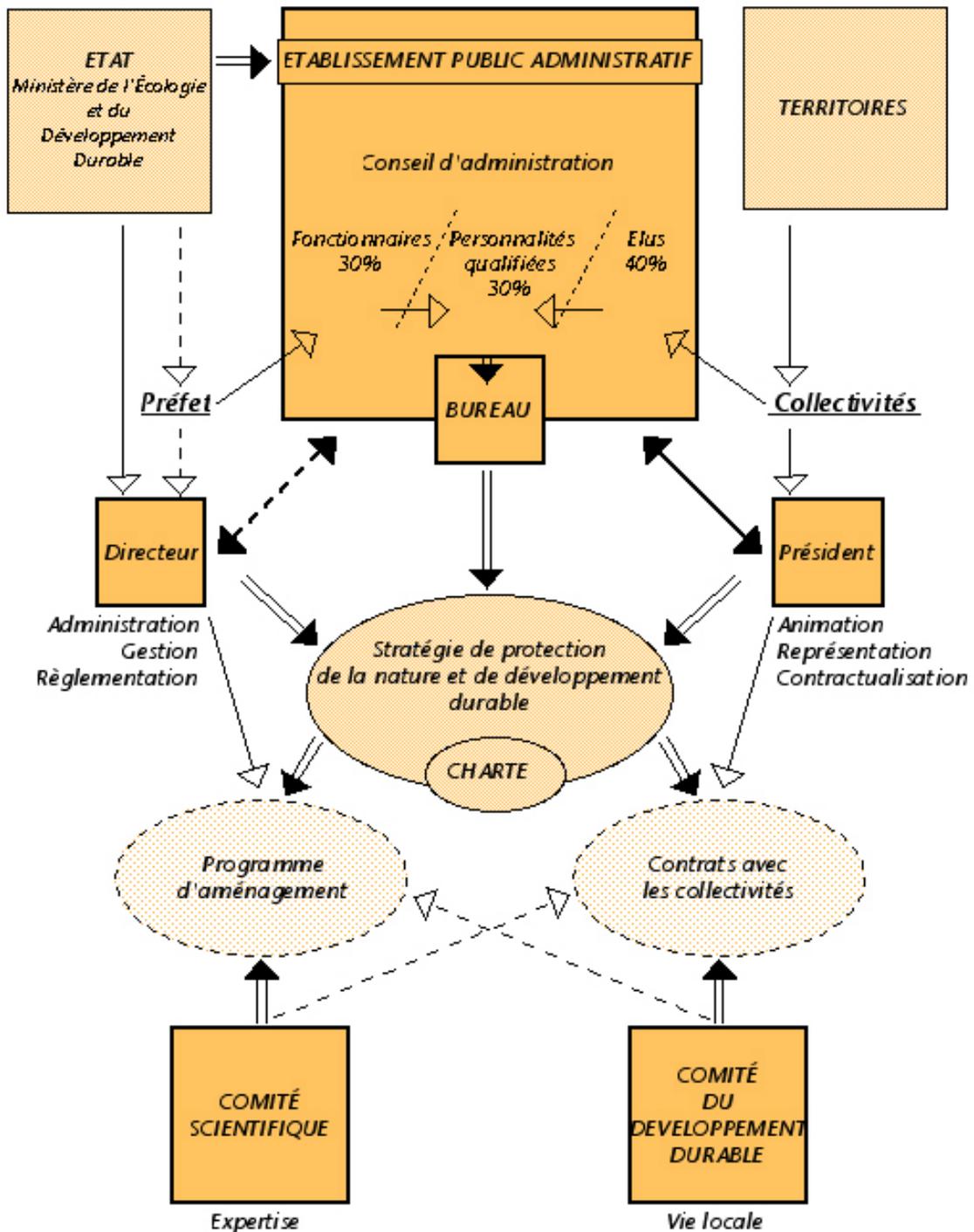
Ces modalités ont pour but d'éviter les conflits de compétence au sein de l'administration qui risquent d'apparaître lors de la création ou de l'extension de certains règlements.

Par ailleurs, l'application de la réglementation existante fait l'objet d'un rapport régulier du directeur auprès du conseil d'administration.

Lorsque la réglementation s'inscrit dans le cadre d'un parc marin où ne peut pas intervenir un transfert de compétences, le conseil d'administration du parc disposera d'un pouvoir de proposition auprès des autorités compétentes qui devront obligatoirement en tenir compte.

* Enfin, lorsque dans le périmètre du parc national préexistaient d'autres établissements publics ou d'autres structures exerçant des compétences en matière de gestion de l'espace, **le parc national**, du fait de sa « transversalité », se verra attribuer le rôle de **chef de file de la politique de protection et de développement durable**. Des conventions entre le parc et les autres entités pourront consacrer la répartition des compétences.

LES STRUCTURES DU PARC NATIONAL



*Les parcs nationaux – Une ambition pour la France – Une chance pour ses territoires
Jean-Pierre Giran – Député – Rapport au premier Ministre*

C – Propositions concernant les moyens

1 – Renforcer la dimension et les ressources interministérielles du parc national

En affirmant dans l'article 1 de la loi qu'un parc national poursuit une mission de développement durable, l'implication d'autres ministères que celui chargé de la protection de la nature devient indispensable.

Le label parc national constitue, pour le territoire concerné, **un atout touristique essentiel**. A la Réunion comme en Guadeloupe, à Port-Cros comme en Vanoise, dans les Cévennes comme dans les Ecrins, la mise en oeuvre d'un tourisme durable sachant maîtriser et réguler les flux, constitue à la fois un défi et une nécessité.

Le tourisme est devenu, depuis trente ans, le complément indispensable de toute agriculture de moyenne montagne et de montagne ; il apparaît comme le maillon économique et social incontournable pour la sauvegarde du patrimoine paysager et de la biodiversité.

Néanmoins, pour être perçu comme facteur positif de la politique des parcs nationaux, le tourisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

- s'appuyer sur les éléments du patrimoine culturel, architectural et ethnographique qui font la richesse du territoire.
- apporter très clairement, sans s'y substituer, un complément aux activités agricoles et pastorales qui, économiquement, ne peuvent plus fonctionner seules sur les espaces concernés (pluri-activités)

Les parcs doivent donc être les promoteurs, avec les partenaires du tourisme, d'un changement qualitatif de l'offre de telle manière que l'usage touristique du territoire favorise la protection du patrimoine. Ils doivent s'engager plus avant dans le dialogue avec les professionnels, en particulier au travers de démarches du type « **charte du tourisme durable** ».

Ils doivent renforcer leurs compétences internes dans ces domaines et améliorer d'abord la qualité des structures d'accueil et produits d'accompagnement touristique sur lesquels ils ont une responsabilité.

Cette façon offensive et positive d'aborder les rapports entre parcs nationaux et tourisme devrait les mettre à l'abri de la tyrannie de la demande du tourisme de masse.

Le tourisme dans les parcs nationaux peut et doit contribuer à la préservation du patrimoine naturel et culturel, à condition de ne pas déstructurer mais, au contraire, de favoriser les usages et les valeurs qui confèrent leur caractère aux espaces protégés.

On peut également souligner que, dès leur création, la plupart des parcs nationaux se sont efforcés de **soutenir** certains usages du territoire, en particulier **l'usage agricole et pastoral** et de **préserver le patrimoine bâti** correspondant. Aussi, les actions de soutien, préparées par des commissions et inscrites dans le programme d'aménagement, se sont développées afin de maintenir la vie et les activités humaines dans les zones fragiles sur lesquelles ont été créés les parcs. Ce faisant, les parcs ont répondu à une demande sociale forte des acteurs locaux actifs dans les conseils d'administration.

Au fil des années, on a également mieux perçu que le soutien à ces usages qui ont façonné les paysages et affirmé le caractère des parcs nationaux avait aussi, le plus souvent, la vertu de préserver le type de biodiversité pour lequel les parcs avaient été créés. Les pelouses des Causses, les terrasses, les alpages, les mélézins ne sont pas seulement l'expression des modes d'organisation et de production agro-sylvo pastoraux. Ils ont aussi offert un creuset pour la diversité biologique et culturelle.

Il y a donc convergence pour les usages agricoles, pastoraux et pour partie forestiers, entre les objectifs de conservation du patrimoine et les objectifs de soutien aux activités.

Ainsi, **au-delà de la tutelle « naturelle » du ministère de l'écologie et du développement durable sur les parcs nationaux et du maintien des financements qu'elle justifie, trois autres ministères au moins sont concernés et devraient apporter un financement direct aux activités du parc :**

- **le ministère de l'agriculture et des pêches maritimes** pour d'une part, faciliter le soutien aux activités agricoles, pastorales, forestières et lutter ainsi contre les phénomènes de déprise, et d'autre part, préserver les ressources halieutiques ;
- **le ministère du tourisme** pour valoriser, de façon spécifique, un tourisme durable et authentique ;
- **le ministère de la culture** que ne peuvent laisser indifférent la réhabilitation et la conservation d'un patrimoine culturel (fours à chaux, gravures rupestres, bâti traditionnel...) qui exprime l'identité et l'histoire du peuplement local.

En affirmant dans l'article 1 de la loi qu'un parc national poursuit une mission de développement durable, l'implication d'autres ministères que celui chargé de la protection de la nature devient indispensable.

2 – Diversifier le recrutement du personnel

Dans le cadre d'un corps unique, les garde-moniteurs des parcs font désormais l'objet d'un recrutement au niveau national.

Ce statut doit être, bien entendu, préservé car il est garant de la compétence et de la diversité de ces agents.

Pourtant, plusieurs difficultés peuvent apparaître :

- les connaissances techniques et scientifiques sont une chose, la connaissance du milieu culturel d'un territoire donné, de son vécu, de ses traditions, de son histoire en sont une autre.
- L'expertise, l'engineering, les connaissances juridiques sont indispensables pour assurer une bonne protection et une bonne mobilisation des ressources financières ; le sens du contact, du dialogue, de la pédagogie, du terrain deviennent nécessaires face à une fréquentation de plus en plus nombreuse et de moins en moins avertie dans les parcs nationaux.

Tout en restant gardes, les agents doivent de plus en plus devenir moniteurs.

Tout en conservant ses compétences techniques, le personnel des parcs doit développer la dimension humaine de son activité.

Tout en étant capables de mobilité d'un parc à l'autre afin d'éviter toute sclérose, les garde-moniteurs doivent, sans transformer leur secteur en « chasse gardée » ou en fief personnel, disposer du temps de présence nécessaire pour bénéficier d'un véritable ancrage local et mener des actions durables.

Ces dualités s'expriment avec d'autant plus de force aujourd'hui, que les employés initialement embauchés lors de la création des parcs sont, pour nombre d'entre eux, aux abords de la retraite.

La moyenne d'ancienneté est ainsi de 19 années dans les Cévennes, de 15 années dans le Mercantour, si elle n'est que de 8 ans dans la Vanoise.

En outre, les parcs d'outre-mer imposent encore plus que les parcs métropolitains que soient privilégiés l'expérience et le vécu locaux.

Peut-on imaginer, au-delà de la qualité intrinsèque des hommes, qu'un alsacien ou un nordiste n'ayant jamais quitté sa région, soient demain conduits à nous faire partager, sur le terrain, la culture et l'identité de la Guyane ou de la Réunion ?

Des amendements sont, à l'évidence, nécessaires pour des motifs tant psychologiques qu'objectifs si l'on veut que le personnel des parcs traduise mieux les attentes des populations locales comme celles des visiteurs.

Nous proposons plusieurs pistes :

- **introduire dans les programmes de concours de recrutement nationaux :**
 - **des épreuves de connaissance du milieu et de l'histoire des parcs existants**
 - **des stages sur le terrain**
 - **des épreuves où puissent s'exprimer les qualités des candidats en matière d'accueil, de développement durable, de pédagogie**

- **favoriser les relations entre les parcs nationaux et les lycées (B.T.S) ou les universités** situées dans les régions concernées afin que ces établissements d'enseignement puissent **avoir des filières « Espaces Naturels »** aptes à sensibiliser le public local et à le préparer aux concours nationaux ;

- **créer, à côté du recrutement national qui ne saurait être remis en cause, un recrutement territorial, notamment pour les agents de catégorie C**, quitte à préciser la nature originale des fonctions visées, afin d'éviter de se trouver en infraction avec les règles générales des concours de la fonction publique qui garantissent l'égalité des candidats et la transparence des concours. On peut imaginer, dans un parc national, qu'une proportion significative des emplois soit pourvue par **une fonction publique territoriale spécifique**, ou par **des agents mis à disposition par les Collectivités Territoriales** de la région et du département dont la circonscription est concernée ;

- **développer la formation permanente au profit du personnel des parcs, et favoriser la promotion interne ;**

- **mieux distinguer**, à l'intérieur du personnel, **les agents « de conception résidant au « siège » du parc, et les agents « de terrain » irriguant ses secteurs**. Une déconcentration plus forte du personnel sur les sites s'impose dans des parcs dont le territoire s'étend souvent sur plus de 200 000 hectares (c'est le cas de 5 des 6 parcs hexagonaux où le personnel présent au siège représente pourtant en moyenne 40 % de l'effectif total). C'est ainsi, aux portes des parcs, que doivent être accueillis, gérés et régulés des flux touristiques qui ne cesseront d'augmenter à l'avenir ;

- enfin, des mesures législatives doivent être prises pour préserver l'indépendance des garde-moniteurs et éviter les suspicions pouvant naître de situations où un membre du personnel serait élu dans une commune du parc.

Il est en effet tout aussi ambigu de pouvoir appliquer un pouvoir réglementaire spécifique sur un territoire dont on est soi-même l'élu, que d'encourager, en tant que garde-moniteur, le développement local au profit d'une municipalité à laquelle on appartient.

Ainsi, par assimilation aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux, on pourrait décider que **les personnels de terrain ne seront pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions**.

3 – Moderniser la politique de communication

Connaît-on aussi bien le Parc du Mercantour que la Vallée des Merveilles, le Parc des Pyrénées que Gavarnie, le Parc de la Guadeloupe que la Soufrière ? Un automobiliste entrant dans Hyères ou traversant Chambéry sait-il qu'il passe dans une ville abritant un parc national ? Rien n'est moins sûr !

Aux abords de certaines cités, le Pavillon Bleu, le trophée des villes fleuries ou un jumelage européen sont souvent plus fièrement affichés que l'appartenance à un parc national. Cela est aussi injuste que maladroit. Mais, est-ce délibérément que l'on se passe de ce label d'exception pourtant si recherché, ou par simple distraction et manque de moyens ?

Si quelques brochures, quelques ouvrages et quelques conférences alimentent la politique de communication de chaque parc, force est de constater que cette dernière n'est pas à la hauteur du sujet et de son enjeu. Faire connaître et rayonner un parc national est utile du point de vue touristique, nécessaire pour la sensibilisation de tous les publics à la nature, légitime pour honorer le patrimoine collectif de la Nation.

Pour être plus efficace, **la communication doit devenir nationale**. Cela permettra en communiquant sur l'ensemble des parcs nationaux français, de populariser le concept, de faire jouer les économies d'échelle et aussi de promouvoir une information à laquelle on ne pourra pas reprocher le caractère mercantile et imputer les « risques » de « surfréquentation ». **La communication extensive globale** doit compléter la communication intensive locale.

Pour la mettre en œuvre, des réseaux nationaux déjà existants, à vocation plus institutionnelle ou plus technique, pourront servir utilement d'appui : collège des directeurs de parcs nationaux, conférence des présidents de Conseil d'Administration ou atelier technique des espaces naturels (A.T.E.N.).

Mais, si l'on veut véritablement affirmer l'identité des parcs nationaux à la française et communiquer de façon moderne, il faut créer l'entité « **Parcs Nationaux de France** » que proposait dès 1997 le député Patrick OLLIER alors président de la Conférence des Présidents de Parcs et Président du Parc national des Ecrins.

Cette structure juridique devra être officialisée par le ministère de l'écologie et du développement durable. Elle disposera de la marque et du label « P.N.F. », défendra et valorisera nos parcs nationaux, leur image et leurs produits dans le monde, disposera de moyens spécifiques apportés par le ministère comme de moyens transférés par chacun des parcs.

Ainsi, une exposition sur les grilles du Jardin du Luxembourg, une émission télévisée spéciale, des colloques dans tout le pays ou des manuels de géographie consacrés aux pôles d'excellence de notre environnement ne relèveront plus du seul domaine de l'utopie.

Et, puisque existent désormais des « journées du patrimoine culturel », ne pourrait-on alors inventer, autour des parcs, des « **journées du patrimoine naturel** » ?

4 – Développer la coopération internationale

La dimension internationale des parcs nationaux est de plus en plus affirmée. Elle comporte plusieurs aspects :

* l'appartenance des parcs nationaux à **un réseau mondial**, qui leur confère une notoriété et une image fortes.

* différentes formes de **reconnaissance internationale** dont ils peuvent bénéficier :

- Patrimoine mondial (U.N.E.S.C.O.) : inscription conjointe Gavarnie – Monte Perdido ; dossier de candidature envisagé par le Ministère de l'Environnement au niveau de l'arc alpin.
- Diplôme européen (Conseil de l'Europe)
- Réserves de la biosphère (programme MAB-UNESCO) : Cévennes, Guadeloupe

* **la force d'expertise** que représentent les parcs nationaux vis à vis des pays étrangers, notamment dans le cadre de la politique de coopération.

* **la participation aux instances internationales** : UICN (Union mondiale pour la nature), Conseil de l'Europe, Europarc, Convention alpine. On notera que les parcs nationaux français s'investissent de plus en plus dans l'UICN : animation des groupes « Montagne » et « Méditerranée » et de la commission « parcs et aires protégés ».

* **l'animation de réseaux sur des thématiques géographiques** :

- Méditerranée : le Parc national de Port-Cros anime le réseau MEDPAN et assure le secrétariat de cette association en liaison avec la Fédération des parcs naturels régionaux.

- Caraïbes : le Parc national de la Guadeloupe anime le centre d'activité régional Antilles Guyane pour la mise en œuvre du programme des Nations Unies « espaces et espèces protégés ».

- Alpes : Réseau alpin des espaces protégés, hébergé par le national des Ecrins.
- Montagnes d'Europe : groupe montagne de l'UICN (Parc national de la Vanoise), groupe montagne du réseau Eurosite (Parc national des Ecrins)

* **des jumelages et des chartes de coopération** :

- Mercantour : Alpi-Marittime (Italie), Banff (Canada)
- Pyrénées : Ordesa y Monte perdido (Pyrénées)
- Vanoise : Gran Paradiso (Italie), Berchtesgaden (Allemagne), Bieszczadzky (Pologne)
- Cévennes : Saguenay (Québec), Montseny (Catalogne)
- Ecrins : Hohe Tauern (Autriche), Triglav (Slovénie)

Cette orientation internationale doit être renforcée car il y va du prestige de la France. Cela suppose sa prise en compte explicite dans les objectifs de chaque parc, mais aussi une prise de position claire des ministères concernés (Affaires étrangères, Coopération) et des **dotations financières spécifiques**.

Parmi les objectifs prioritaires, doit figurer **la création de « Parcs Transfrontaliers »**. En effet, si les législations s'inscrivent dans des frontières administratives, le loup, l'ours, les chamois, les aigles, et de façon plus générale les paysages, ne connaissent que les frontières « naturelles ».

Le Mercantour et Alpi-Maritime, les Pyrénées et Ordesa, la Vanoise et Gran Paradiso par exemple, ont d'ores et déjà créé des liens étroits et positifs malgré leurs différences en matière juridique et réglementaire. Mais, si l'on veut aller plus loin, si l'on veut faire de l'environnement un élément essentiel de l'Union Européenne au même titre que l'économie ou la sécurité, une directive ou un règlement européen approprié s'impose. Eux seuls permettront **de mettre en place des structures fédératives dans le cadre de groupements d'intérêts publics européens**.

La définition d'outils de communication communs, la mobilisation de fonds européens (interreg), la multiplication des échanges en matière scientifique, la solution à des problèmes aussi aigus que ceux créés par le loup ou par l'ours, la mise en place de signalétique commune, la maîtrise des flux touristiques constituent autant d'exemples d'actions que pourrait faciliter l'existence de parcs internationaux.

D - Démocratiser la procédure de création

Après que le Premier ministre, au terme d'initiatives diverses et de travaux locaux préparatoires, a décidé de prendre un arrêté de « prise en considération » concernant un projet de parc, un chargé de mission est nommé par le ministre chargé de la protection de la nature pour instruire le dossier et le mener à l'enquête publique.

Si telle est, jusqu'à ce jour, la méthode retenue, force est de constater que son efficacité n'est pas toujours à la hauteur des espérances nationale et locales.

Comment expliquer, en effet, qu'aucun parc national n'ait été créé depuis plus de dix ans, et que les projets de l'Iroise, des Hauts de la Réunion ou de la Guyane connaissent tant de difficultés pour se concrétiser.

La qualité des chargés de mission désignés n'est naturellement pas en cause.

En revanche, les problèmes qui marquent le fonctionnement des parcs existants et que nous avons souligné, se trouvent exacerbés au moment de la gestation.

La venue d'un chargé de mission, souvent extérieur au territoire concerné, est conçu comme une intrusion par les acteurs locaux. La vigilance, pour ne pas dire la suspicion, caractérise alors les relations entre le représentant de l'administration et les élus, quand ce ne sont pas celles entre le directeur de la mission et le préfet du département. Les exemples ne manquent pas pour illustrer ces incompréhensions : des députés scandalisés d'apprendre par la presse l'avancée du dossier ; des « autorités coutumières » des peuples autochtones choquées de ne pas être consultées ; des pionniers locaux du projet frustrés de voir « leur enfant » élevé par des étrangers !

Certes, des comités de pilotage sont constitués pour rassembler autour d'une même table les différentes parties ; mais, l'impression d'être « invités » chez soi nuit à la franchise des échanges et à la définition d'un projet collectif.

Pour dépasser ces réticences, une nouvelle procédure nous paraît devoir être retenue : **la mission de création doit se dérouler dans le cadre d'une structure juridique innovante, un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.).**

C'est le choix qui a été fait de concert entre institutions publiques et société civile pour le projet de Parc des Calanques de Marseille à Cassis, à l'initiative du député Guy TEISSIER qui en assure la présidence.

Trois groupes principaux constituent ce G.I.P. dont la durée de vie, limitée dans le temps (8 ans) impose une exigence de résultat :

- l'Etat et ses établissements publics (Préfet, D.I.R.E.N., O.N.F., E.D.F., D.D.A.F., D.D.E. ...)
- les collectivités territoriales (Villes de Marseille et Cassis, Conseil Général, Conseil Régional)

- le monde associatif (associations d'usagers, de professionnels, de protection de l'environnement, de propriétaires privés...)

La convention constitutive du G.I.P. lui fixe deux missions :

- « Animer et coordonner les actions de protection et de gestion en vue de préserver la nature exceptionnelle du site classé des Calanques »
- « Préparer la création d'un parc national ».

Depuis sa création, le G.I.P. des Calanques a mis en place des actions communes au massif aujourd'hui appelées « expérimentations » ; elles visent à préfigurer le futur outil de gestion :

Accueil et surveillance
 Communication générale et signalétique
 Chartes et règles de gestion sur les usages
 Natura 2000
 Poursuite de la coordination de la gestion au quotidien

On notera qu'ainsi, dès la gestation, les principales propositions que nous avons présentées pour améliorer le fonctionnement d'un parc existant sont d'ores et déjà à l'œuvre :

- un président élu parmi les élus aux côtés d'un directeur nommé, sur sa proposition, par l'administration.

- un conseil d'administration retenant une répartition harmonieuse des composantes élus, usagers locaux, propriétaires privés et représentants de l'administration.

- un investissement immédiat en termes d'hommes et de financement des différentes collectivités territoriales (Région, Département, communauté de communes, communes)

- un projet global dont le périmètre et le contenu ne pourra qu'être avalisé demain par ceux qui l'ont dès aujourd'hui conçu.

Cette aptitude et cette habitude à travailler ensemble, ce sentiment de partage équitable des responsabilités, la dynamique insufflée par le président, la cohésion du tandem président-directeur, sont autant d'éléments garantissant tout autant l'émergence du projet que la réussite du futur parc.

Il suffira, au terme de la procédure de concertation, de transformer, à quelques amendements près, le G.I.P. en Etablissement Public Administratif de l'Etat pour que, les mêmes hommes produisant les mêmes effets, la naissance du parc se fasse sans rupture et dans la continuité !

E – Relevé des principales propositions

1 – Article 1 de la loi : « le parc a une double mission : la protection de la nature et le développement durable »

2 – Le parc national a un périmètre global au sein duquel figure le cœur du parc.

Sur l'ensemble du parc, est mise en œuvre une politique de développement durable, c'est-à-dire d'un développement « économe de la nature et de l'espace ». Elle se réalise selon une approche contractuelle dont le parc d'une part, la Région d'autre part, sont les deux chefs de file.

Dans le cœur, zone d'exception naturelle, une politique de protection renforcée est introduite grâce à une réglementation spécifique.

A l'extérieur du cœur, les agents du parc peuvent appliquer les réglementations existantes.

3 – Les contours du cœur sont intangibles et définis après simple avis des communes concernées. Les communes figurant dans le périmètre optimal du parc, soumis à enquête publique et figurant dans le décret constitutif, doivent donner leur accord pour la partie de leur territoire ne se situant pas dans le cœur. Cette procédure d'adhésion peut conduire à une différence entre le périmètre optimal et le périmètre effectif.

4 – Lors du décret de création du parc, une charte de l'environnement et du développement durable, véritable projet de territoire, est soumise à enquête publique.

5 – Une évaluation de la politique du parc national intervient tous les dix ans.

6 – Un conservatoire national du Paysage, véritable fond d'intervention pour le patrimoine foncier, est créé pour permettre l'achat à l'amiable, ou par préemption, des terrains privés situés dans le parc.

7 – Un abondement de la Dotation Globale de Fonctionnement est accordé aux communes dont tout ou partie du territoire se situe dans le cœur du parc.

8 – La structure juridique porteuse du parc national est un établissement public administratif de l'Etat.

9 – Le conseil d'administration comprend trois collèges, dont les poids respectifs sont les suivants :

- collège des fonctionnaires.....30%
- collège des élus.....40%
- collège des personnalités qualifiées.....30%

Ces dernières sont nommées pour moitié sur proposition de l'Etat (P.Q. à compétence nationale), pour moitié sur proposition du conseil d'administration restreint aux deux premiers collèges (P.Q. à vocation locale).

10 – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans. Les membres ont un suppléant.

11 – Le Président du conseil d'administration est élu parmi les élus.

Il a en charge la communication, les relations extérieures et, en concertation avec le Directeur, l'animation de la politique contractuelle.

Il perçoit des indemnités.

12- Sont membres de droit du conseil d'administration :

- le président du Conseil Régional
- le président du conseil Général
- les députés

13 – La Commission permanente est supprimée. Elle est remplacée par un bureau de 5 à 6 membres, présidée par le Président du conseil d'administration.

14 – Un comité du développement durable (ou comité de la vie locale) est créé, qui comprend essentiellement des usagers, des associations locales, des acteurs économiques.

15 – Le comité scientifique fait une place importante, dans sa composition, aux spécialistes des sciences sociales et humaines.

16 – Le directeur est nommé par le Ministre en charge de la protection de l'environnement, à partir d'une liste de trois candidats sélectionnés par une commission présidée par le Président du conseil d'administration.

17 – Une cellule réglementaire présidée par le préfet étudie et délibère sur toute innovation réglementaire dans le parc avant son application.

18 – La dimension interministérielle du parc national est affirmée, notamment au niveau de ses ressources financières et humaines.

19 – La gestion d'un tourisme durable devient une mission du parc national.

20 – Un recrutement territorialisé par région de parc est organisé aux côtés du recrutement national. Il correspond à des agents exerçant une mission spécifique.

21 – Une formation des agents du parc plus ciblée sur la connaissance du terrain est recherchée. Une formation permanente est organisée et la promotion interne facilitée.

22 – Les agents du parc sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

23 – L'entité « Parcs Nationaux de France » est créée. Elle est reconnue et soutenue par le ministère de l'écologie et du développement durable. Elle a en charge une politique de communication nationale et internationale.

24 – La création « de Parcs Transfrontaliers » est encouragée. Au niveau européen, elle s'appuie sur la mise en œuvre de G.I.P. européens.

25 – La formule du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) est généralisée pour la procédure de création d'un parc national.

*N.B. Les propositions 1, 2, 3, 6, 7, 20, 22, 24 nous paraissent relever du domaine de la loi.
Les propositions 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 25 nous paraissent relever du domaine du décret.*

Pour conclure ...

* * * *

Les propositions présentées ont, nous l'espérons, une valeur, mais, nous n'en doutons pas, également un coût.

Accroître le nombre de parcs nationaux, élargir leurs missions au développement durable, renforcer leurs capacités d'expertise, engendrent une augmentation des moyens humains et financiers qui pourra, *a priori*, difficilement convenir aux rigueurs budgétaires du temps.

Pourtant, si l'on pense, comme nous, qu'un parc national n'est pas un outil de protection de la nature comme les autres, qu'il n'a pas à être le monopole du Sud de la France ou des régions de montagne, qu'il constitue en réalité un instrument privilégié d'aménagement fin des territoires d'exception, un moyen original d'assurer, par la préservation de la nature, la solidarité entre générations, un laboratoire d'expérimentation pour le développement durable, et surtout un vecteur irremplaçable du rayonnement de la France, il doit demain devenir une **priorité nationale**.

ANNEXES

Annexe 1

Fiches d'identité des Parcs Nationaux

Fiche d'identité du Parc national de la Vanoise

Date de création : décret n°63-651 du 6 juillet 1963

Directeur : M. Philippe Traub

Effectifs : 62 personnes

Budget en 2003 : 5 M Euros

Président du CA : M. Ruffier des Aimes, maire de Champagny-en-Vanoise

Composition du CA : 13 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres, 4 représentants des collectivités territoriales (1 conseiller régional ; 3 conseillers généraux), 6 élus des communes ayant une partie de leur territoire en zone centrale, 16 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie : 28 communes au total (Savoie)

En zone centrale : 53 000 ha sur 20 communes

En zone périphérique : 145 000 ha sur les 28 communes, dont 8 uniquement en ZP

Population : aucun habitant en zone centrale, 32 078 personnes en zone périphérique

Les intercommunalités, les Pays : Pays de Maurienne, en cours de constitution ; District de Haute Maurienne

Nombre de visiteurs : 800 000 par an aux accès à la ZC, avec une concentration de la fréquentation sur certains sites faciles d'accès et une stabilité des flux globaux ; 360 000 par an sur les sentiers de la ZC, en légère baisse (enquête de fréquentation de 2001).

Autres protections (RN, Natura 2000...) : 4 réserves naturelles sont contiguës à la zone centrale et gérées par le parc (Tignes-Champagny, la Grande Sassièrè, le plan de Tueda et la Baillettaz, qui a été créée en compensation du déclassement de celle de l'Iseran en 2000), une autre, celle des Hauts de Villaroger étant gérée par l'ONF ; 2 arrêtés de biotope, du Mont Cenis et de l'Iseran ; une zone de protection spéciale au titre de la Directive européenne « Oiseaux » sur la totalité de la zone centrale ; 3 sites proposés pour le réseau NATURA 2000 au titre de la Directive « Habitats », un recouvrant à peu près la ZC, dont l'opérateur est le parc, et deux autres en ZP.

La flore : 1 200 espèces végétales dont 107 protégées

La faune : 2000 bouquetins, 5000 chamois, 200 espèces d'oiseaux, rapaces

Couverture forestière : moins de 1% en zone centrale mais 18% en zone périphérique (deux réserves naturelles à caractère forestier)

Les caractéristiques principales du parc

Premier parc national français, il est situé entre les hautes vallées de la Maurienne au sud et de la Tarentaise au nord. Territoire contrasté, le Parc national de la Vanoise est parcouru de vallons verdoyants mais il englobe également des montagnes élevées, culminant à plus de 3800 mètres et de nombreux glaciers.

Au plan économique et des paysages façonnés par les activités humaines, la vallée de la Maurienne, fortement industrialisée dès la fin du XIX^{ème} siècle, se distingue de la vallée de la Tarentaise qui connaît un développement touristique **très important** lié aux sports d'hiver, avec les plus grands domaines skiables du monde. La croissance urbaine et en particulier des résidences secondaires est par conséquent très importante en zone périphérique, que ce soit au travers de grandes unités touristiques ou de taille plus modeste. Sur l'ensemble de la ZP, on compte environ 300 000 lits touristiques, y compris les résidences secondaires.

Outre ses interventions pour la protection et la conservation du patrimoine naturel, comme le sauvetage du bouquetin des Alpes réalisé en collaboration avec le Parc national italien du Grand Paradis, le Parc national de la Vanoise s'est engagé dans une politique de restauration du patrimoine vernaculaire et culturel de certains sites, en partenariat avec les communes concernées. Un programme de rénovation et d'adaptation (difficile) aux normes est aussi en cours sur les 17 refuges du parc. Par ailleurs, le parc s'est vu renouvelé tous les 5 ans le diplôme européen qui lui avait été attribué en 1976 par le Conseil de l'Europe.

Fiche d'identité du Parc national de Port-Cros

Date de création : décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963

Directeur : Emmanuel. Lopez

Effectifs : 80 personnes dont 45 permanents (32 pour le parc, 13 agents du Conservatoire Botanique National de Porquerolles)

Budget en 2001 : 3,4 M Euros

Président du CA : Régis. Paraque

Composition du CA : 11 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés, 7 représentants des collectivités territoriales et locales, 12 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie : zone terrestre, 700 ha à Port-Cros, 1000 ha en gestion à Porquerolles ; zone marine, 1288 ha à Port-Cros ; 48 habitants permanents à Port-Cros et 342 à Porquerolles. Absence de zone périphérique

Nombre de visiteurs : 1 million par an à Porquerolles et 220.000 visiteurs à Port-Cros

Autres protections (RI, RN, Natura 2000...) : gestion partenariale avec les communes concernées, de sites appartenant au Conservatoire du littoral (les Salins d'Hyères 900 ha et le Cap Iardier 300 ha) et administration du Conservatoire Botanique National de Porquerolles (il faut souligner que cette forte implication du parc au niveau du CBN et du CELRL pose des problèmes juridiques); projet de réserve intégrale sur les îlots de Bagaud, Gabinière et Rascas ; Port-Cros et Porquerolles ont été désignés comme site pilote de l'application de la directive Habitats en France

La flore 602 espèces terrestres et 500 espèces d'algues, herbier de posidonie

La faune : 144 espèces d'oiseaux, 180 espèces de poissons dont 18 endémiques, multiplication par 15 de la densité des sars de grande taille

Couverture forestière : 619 ha soit 90% du territoire du parc (chêne vert, espèce la plus dynamique de l'île, pin d'Alep). La gestion de la forêt ne relève pas du régime forestier, elle a été confiée au parc par le conservatoire du littoral qui en est le propriétaire

Les caractéristiques principales du parc

Seul parc de faible superficie et comprenant une zone marine, le Parc national de Port-Cros est considéré comme l'aîné des parcs marins en méditerranée, et à ce titre, il anime une action de coopération internationale importante avec les pays riverains de la Méditerranée.

Il est atypique par rapport aux autres parcs car compte tenu de sa superficie et du nombre de visiteurs qu'il reçoit, on peut le considérer comme un « grand site ». Cela implique par conséquent une gestion spécifique de l'accueil qui doit tenir compte de la mission du parc, à savoir la protection, mais aussi des pratiques des visiteurs (parmi lesquels il faut aussi souligner l'importance en nombre des plaisanciers). Le parc est dans ce cadre à la pointe de la réflexion sur la surfréquentation touristique et il conçoit une politique globale pour y faire face. L'objectif du parc est de stabiliser, voire de réduire le nombre de visiteurs et d'élever leurs exigences comportementales en associant les différents partenaires à la gestion patrimoniale des sites. Dans ces conditions, les règles, consignes et modes de communication se font en partenariat avec les professionnels (clubs de plongée, loueurs de vélo, capitainerie, pêcheurs...), la spécialisation des espaces est mise en place pour éviter les conflits d'usage, des équipements pour protéger la végétation (mouillages spéciaux, appuis-vélos) sont développés.

En dépit des problèmes rencontrés sur cet espace fragile et soumis à de nombreuses pressions anthropiques, il faut noter que certaines espèces comme le mérout tendent à croître, attestant ainsi de la qualité du milieu et des résultats positifs des politiques menées.

Fiche d'identité du Parc national des Pyrénées

Date de création : décret n° 67-295 du 23 mars 1967

Directeur : M. Rouchdy Kbaier

Effectifs : 67 agents permanents et 23 temporaires

Budget en 2001 : 5,8M Euros

Président du CA : M. Azavant, conseiller général du canton d'Argelès-Gazost

Composition du CA : 9 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés, 9 représentants des collectivités territoriales et 11 maires ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, 20 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie : au total 86 communes.

En zone centrale : 15 communes ayant au moins une partie de leur territoire en zone centrale, 45 707 ha sur deux départements (Pyrénées-Atlantique, Hautes Pyrénées)

En zone périphérique : 72 communes pour 206 352 ha, sur deux départements

Population : pas d'habitants permanents en zone centrale, 40 000 habitants sur la totalité de la ZP

Les intercommunalités, les Pays : Pour le 65 = C. communes de Gèdre-Gavarnie, C. communes de Saint-Savin, C. communes de la Haute-Bigorre, C. communes des IV Véziaux. Pour le 64 : C. communes vallée d'Aspe, 1 pays en gestation (pays des Gaves HP)

Nombre de visiteurs : 1 million par an

Autres protections (RI, RN, Natura 2000...) : de nombreuses ZNIEFF couvrent une grande partie de la zone centrale, elles sont aussi très présente en zone périphérique ; 7 ZICO sont identifiées sur l'ensemble de la zone centrale et périphérique ; prolongement à l'est et à l'ouest du parc par les réserves naturelles de la vallée d'Ossau (82 ha) et de Néouvielle (2313 ha), gérées par l'établissement public ; le parc jouxte une réserve de biosphère et 100 000 ha de réserves nationales de chasse. En ce qui concerne Natura 2000 : 1 docob terminé : Néouvielle, 7 Docob « habitats » en Hautes-Pyrénées + 1 docob « oiseaux » en 2003 le parc étant opérateur. Pour le moment rien ne se passe en Pyrénées –Atlantiques.

La flore : 80 espèces endémiques, **La faune** : l'isard dont la population a doublé depuis la création du parc, la genette, la martre, l'ours brun qui habite en fait en dehors du parc mais est protégé (6 à 8 individus en 2001), grande variété d'oiseaux

Couverture forestière : 13,2 % du territoire du parc (ZC), 34 % de la zone périphérique

Les caractéristiques principales du parc

Territoire de haute montagne, parsemé de nombreux lacs (118), de glaciers et de sommets culminant jusqu'à 3298 mètres, le Parc national des Pyrénées constitue avec le parc voisin d'Ordesa et du Mont Perdu, côté espagnol, un espace protégé d'un seul tenant, d'une grande valeur. La zone centrale suit en effet la crête frontière entre la France et l'Espagne sur 100 km, et les deux parcs sont jumelés.

L'intérêt paysager, faunistique et floristique de cet espace attire les pressions les plus diverses. Ainsi, la gestion de la fréquentation est une préoccupation importante du Parc national des Pyrénées qui enregistre un afflux de visiteurs croissant, renforcé par le classement du massif Mont-Perdu-Gavarnie au patrimoine mondial. De même, le parc est confronté à des difficultés non négligeables concernant la protection de l'ours mais aussi la protection du patrimoine naturel comme en témoigne l'affaire de la piste de ski de fond au col de Somport. C'est d'ailleurs face à ces deux échecs que le parc s'est vu retirer le diplôme européen.

Pour faire face à toutes ces difficultés, le parc s'est engagé dans une politique active de gestion touristique des grands sites (sur la réserve de Néouvielle des systèmes de navette sont proposés, par exemple) ; à l'instar d'autres parcs, il soutient fortement le pastoralisme qui revêt une importance considérable dans ce pays de « bergers », notamment côté Béarn, et il développe une politique de labellisation de certains produits touristiques (randonnée, gîtes Panda) avec ses partenaires. Un nouveau programme d'aménagement est en cours d'élaboration, avec le concours des acteurs concernés par le parc, tandis qu'un colloque international doit se tenir fin 2003.

Fiche d'identité du Parc national des Cévennes

Date de création : décret n° 70-777 du 2 septembre 1970

Directeur : M. Moulinas (doit partir en avril)

Effectifs : 75 agents permanents, 50 temporaires

Budget en 2001 : 5,83 M Euros

Président du CA : M. J.N Lhéritier, Conseiller municipal de Brioude (Haute-Loire)

Composition du CA : 12 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés, 16 représentants des collectivités territoriales et collectivités locales, 23 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie : total 117 communes

En zone centrale : 52 communes ayant au moins une partie de leur territoire en zone centrale, 91 279 ha sur deux départements (Lozère et Gard)

En zone périphérique : 65 communes pour 229 726 ha, sur deux départements et une petite partie de l'Ardèche (sous-préfecture de Largentière)

Population : 600 habitants permanents en zone centrale (430 en 1971), 41 000 habitants sur la totalité de la ZP

Les intercommunalités, les Pays : il n'y a pas de pays constitués, mais il existe un projet sur le secteur du Viganais ; par ailleurs, on compte 22 communautés de communes sur l'espace parc

Nombre de visiteurs : 800 000 par an (ZC et ZP)

Autres protections (RI, RN, Natura 2000...) : Le parc est inclus depuis 1985 dans la réserve de biosphère de l'UNESCO,

La flore : 2254 espèces dont 33 protégées et 48 endémiques,

La faune : 2410 espèces dont 45% des vertébrés de France, réintroduction du vautour fauve

Couverture forestière : 52 000 ha, 59% de la zone centrale, forêt privée : 49%, gestion ONF 51%

Les caractéristiques principales du parc

Territoire de moyenne montagne, situé entre 400 et 1700 m d'altitude, le Parc national des Cévennes se caractérise par une diversité des influences climatiques (atlantique, méditerranéenne), des biotopes, et des aménagements culturels. Alors que la forêt y est très présente et contribue à modeler le paysage, le parc mène une politique active (acquisition foncière...) pour freiner la fermeture des milieux, liée pour partie à la déprise agricole.

Si l'on compare avec les autres parcs nationaux, la zone centrale est la seule qui soit habitée de façon significative, elle compte environ 600 habitants et a même enregistré une évolution de la population, depuis 1971. Une des particularités du parc réside en effet dans l'interaction entre la présence humaine et les milieux qu'elle a contribué à façonner, que ce soit à travers les activités agricoles, pastorales et sylvicoles ou encore l'architecture rurale et les aménagements de l'espace. Ils participent de l'identité des différentes « régions » qui composent le parc et ce dernier est très attentif à ce que leurs caractères soient préservés et valorisés. Ainsi, le parc national offre un appui aux communes pour la mise en œuvre d'un plan environnement/paysage sur la route des Crêtes, il conseille les particuliers et collectivités locales en matière architecturale, il favorise la pérennité des activités agropastorales quand elles jouent un rôle dans la gestion de l'espace. A titre d'exemple, un agriculteur s'est vu confier par le parc l'exploitation de 520 ha du Causse Méjéan, à partir d'une définition des enjeux écologiques.

Soucieux de concilier protection du patrimoine et développement local, à l'instar des autres parcs, le Parc national des Cévennes s'est cependant engagé dans une démarche originale de structuration de l'offre touristique avec les partenaires locaux, et il est un des rares parcs européens à avoir signé la charte du tourisme durable qui implique le respect d'un cahier des charges stricte.

Fiche d'identité du Parc national des Ecrins

Date de création : 27 mars 1973

Directeur : M. Michel Sommier

Effectifs : 100 permanents, environ 60 saisonniers

Budget en 2001 : 7M Euros

Président du CA : M. Christian Pichoud, Maire de Freney d'Oisans, Conseiller général du canton de l'Oisans, Président du Comité départemental du tourisme de l'Isère

Composition du CA : 13 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés, 8 représentants des collectivités territoriales et 11 maires ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, 20 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie :

En zone centrale ZC : 23 communes pour une partie de leur territoire, soit au total 91 800 ha

En zone périphérique ZP : les 23 communes concernées par la ZC, pour le reste de leur territoire qui est en ZP, plus 38 communes entièrement en ZP, soit au total 178 000 ha

Population : 3 habitants permanents en zone centrale, 30 280 sur la totalité de la zone (ZC, ZP)

Les intercommunalités, les Pays : 2 projets de pays en cours de discussion ont un recouvrement partiel avec une partie du territoire du parc. Le parc a des relations privilégiées avec une dizaine d'« EPCI de proximité » (communautés de communes, SVOM à vocation large d'aménagement du territoire) qui recouvrent l'essentiel de l'espace-parc et même un peu plus large que l'espace-parc.

Nombre de visiteurs : 800 000 par an

Autres protections et mesures de gestion (RI, RN, Natura 2000...) : Réserve intégrale du Lauvitel créée en 1995 (689 Ha) ; 6 réserves naturelles contiguës au parc, créées en 1974 (Haut-Vénéon, Béranger, Haute-Séveraisse, torrent de Saint-Pierre, Estaris, Pics de Combeynot) et gérées par l'établissement public ; de nombreuses ZNIEFF ; 4 sites Natura 2000 pour partie en zone centrale et en zone périphérique, et 7 sites en zone périphérique uniquement.

La flore : sur les 1800 espèces végétales recensées, 216 sont rares et menacées

La faune : 343 espèces de vertébrés dont 56 espèces protégées au plan européen

Couverture forestière : 4% en ZC mais surface importante couverte par les terrains relevant du régime de restauration des terrains de montagne, donc soumis au régime forestier (ONF), soit 26 % de la ZC. La surface boisée en zone périphérique est de 22%

Les caractéristiques principales du parc

A la jonction des Alpes du Nord et des Alpes du Sud, le parc national est incisé de vallées profondes et doté d'un important système glaciaire. Cet espace exceptionnel, dont l'altitude varie de 800 à 4102 mètres, avait déjà retenu l'attention il y a 90 ans. En effet, c'est là que le premier parc national français avait vu le jour en 1913, sur la commune de Saint-Christophe en Oisans, puis avait été de fait abandonné en l'absence de mise en place de structures et d'objectifs de gestion clairs.

Le parc national est aujourd'hui considéré comme un espace de référence, à plus d'un titre : à travers la réserve intégrale du Lauvitel, il assure le suivi des écosystèmes alpins ; il anime le réseau international des Espaces protégés Alpains dont le siège et l'unité technique de coordination sont hébergés par le parc ; il s'est fortement engagé dans une politique de développement durable s'appuyant sur la qualité des paysages, l'identité des vallées et la diversité biologique ; il s'est investi dans les actions qui permettent une cohérence et une complémentarité entre la zone centrale et la zone périphérique. Pour asseoir sa politique, un travail partenarial est mené depuis de nombreuses années par le parc qui est reconnu comme un « facilitateur, un porteur de projet » par les différents acteurs concernés. La charte d'environnement et de développement durable qui fixe les modes de coopération avec les populations locales ou le programme européen Leader+ axé sur une « qualification » de l'accueil, dont le parc est chef de file, l'illustrent bien.

Fiche d'identité du Parc national du Mercantour

Date de création : décret n° 79-696 du 18 août 1979

Directeur : M. Louis Olivier

Effectifs : 62 agents permanents

Budget en 2001 : 5,17 M Euros (en 2002 : 5, 082 Euros)

Président du CA : M. Charles Ginésy, sénateur des Alpes-Maritimes, président du Conseil général, Conseiller général du canton de Guillaumes

Composition du CA : 9 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés, 19 représentants des collectivités territoriales et locales, 14 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie : au total 28 communes.

En zone centrale : 27 communes ayant au moins une partie de leur territoire en zone centrale, 68.500 ha sur deux départements (Alpes-Maritimes et Alpes de haute Provence)

En zone périphérique : 28 communes, dont une totalement hors zone centrale, pour 146.500 ha

Population : pas d'habitants permanents en zone centrale, 17 649 habitants sur la totalité de la ZP

Les intercommunalités, les Pays : 4 communautés de communes constituées, 2 en cours d'élaboration, 4 pays en cours d'élaboration, de nombreux syndicats et associations de développement

Nombre de visiteurs : environ 600 000 par an (420 000 estivants en 2001)

Autres protections (RI, RN, Natura 2000...) : désigné comme ZPS pour la protection des oiseaux sauvages ; désigné ZSC pour l'ensemble du parc au titre de la Directive Habitats (1992), (le DOCOB du site Natura 2000 du Mercantour a été étendu aux Alpes-de-Haute-Provence) ; programme alpin de réintroduction du Gypaète barbu

La flore : 2000 espèces de plantes dont 200 rares et 30 endémiques, présence de 63 espèces d'orchidées sur les 79 recensées en France, endémisme élevé

La faune : grands ongulés et forte croissance des ongulés en général, présence du loup venu d'Italie mais en diminution, couples d'aigles royaux

Couverture forestière : 28 % du territoire du parc (ZC), 44 % de la zone périphérique, nombreux terrains RTM

Les caractéristiques principales du parc

Situé entre 490 et 3143 m d'altitude, le parc se caractérise par une grande diversité de paysages, marqués par la variété et la richesse des écosystèmes. On y trouve par exemple, des plantes méditerranéennes, alpines, ligures et provençales. Lieu « mosaïque », unique en Europe, il tire aussi son originalité de son histoire mouvementée : espace habité lors de la préhistoire dont les traces subsistent à travers les gravures des Merveilles, c'est aussi un espace frontalier dont la ligne de démarcation s'est déplacée au gré des différents traités.

Cette position particulière du parc a contribué à sa richesse culturelle et elle explique pour partie les liens qui se sont tissés avec le Parc naturel italien Alpi Marittime. Ils se traduisent par des études communes, notamment scientifiques, des échanges entre personnels, par l'organisation en 1999 d'un colloque et des projets menés en partenariat grâce à INTERREG III. Ces actions s'inscrivent dans la construction progressive d'un parc européen, qui constitue une perspective d'appui aux deux parcs.

S'impliquant également dans la problématique du développement durable, le parc national du Mercantour a fédéré 53 communes autour d'un programme européen LEADER +. Le projet, qui vise la valorisation du Haut-Pays à travers les nouveaux savoir-faire et hautes technologies, a été retenu en 2002 et il se met en place. Le plan d'interprétation et de valorisation touristique du Haut-Var et du Cians va également dans le sens d'un partenariat renouvelé autour de projets communs, une démarche analogue étant lancée sur la vallée de la Tinée.

Dans un contexte économique et social difficile, le Parc national du Mercantour réalise un travail « en dentelle » pour amener les différents partenaires locaux (y compris les services de l'Etat) à travailler ensemble. Il apporte son savoir-faire, son expertise pour mettre la « **haute technologie au service des produits du territoire et de la valorisation des ressources naturelles et culturelles** ». Cette valorisation est d'autant plus importante que si l'on prend l'exemple du patrimoine culturel, on voit combien il est riche et mérite une attention réelle. Cette région recèle en effet, en zone centrale et périphérique, de nombreux vestiges, sites et monuments dont certains sont classés : 60 000 gravures historiques, 37 000 gravures de l'âge du cuivre et du bronze, bornes frontières, vestiges militaires du moyen âge à la seconde guerre mondiale, patrimoine religieux (églises et fresques de grande valeur, surtout en ZP), architecture traditionnelle, petit patrimoine original (oratoires, ruchers, glacières)...

Fiche d'identité du Parc national de la Guadeloupe

Date de création : décret n° 89-144 du 20 février 1989

Directeur : M. Yves BRUGIERE

Effectifs : 70 agents permanents

Budget en 2001 : 6,55 M €

Président du CA : M. Ary BROUSSILLON, Maire de Petit-Bourg

Composition du CA : 7 fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés, 6 représentants des collectivités territoriales et 7 maires ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, 13 personnalités qualifiées, 1 représentant du personnel

Nombre de communes concernées et superficie :

En zone centrale : 11 communes (sur les 16 que compte la Basse-Terre) ayant au moins une partie de leur territoire en zone centrale, 17 380 ha

En zone périphérique : 16 200 ha

Population : aucun habitant en zone centrale, 21 840 habitants sur la totalité de la ZP

Les intercommunalités, les Pays :

Nombre de visiteurs : plus d'1 million par an

Autres protections (RI, RN, Natura 2000...) : gestion de la réserve naturelle du Grand-Cul-de-Sac Marin (3200 ha) où il a lancé une opération de protection des tortues marines ; direction de la réserve mondiale de la biosphère de l'archipel de la Guadeloupe de l'UNESCO (1993) ;

La flore : 300 espèces d'arbres, 100 espèces d'orchidées, 70 espèces de fougères

La faune : 11 espèces de chauve-souris recensées

Couverture forestière : 16.500 ha soit 90% de la zone centrale, gestion parc/ONF, le parc en assure le volet « nature » et l'ONF, le volet forestier

Les caractéristiques principales du parc

Le Parc national de Guadeloupe est particulier à plus d'un titre : il a été créé dans un département d'Outre-mer, sa flore et sa faune sont celles de la forêt tropicale, il a un statut foncier à part. Le foncier appartient en effet au département, l'Etat en est l'usufruitier et la zone centrale relève du régime forestier.

Le parc s'est depuis plusieurs années fortement investi dans une stratégie de développement durable qui permet aux Guadeloupéens de bénéficier de l'effet d'entraînement du parc, tant au plan économique que du cadre de vie. A titre d'exemple, si l'agriculture est quasiment absente en zone centrale, en revanche l'établissement public assure un soutien à l'activité économique en zone périphérique, à travers la mise en valeur des cultures traditionnelles comme la vanille, le cacao, le café. De même, en partenariat avec la direction régionale des Affaires culturelles, un travail d'inventaire a été mené sur le petit patrimoine bâti. Des actions sont également engagées sur l'accueil. Le parc s'inscrit dans une démarche de qualité qui associe des prestataires touristiques (la marque de confiance du PN), et il réfléchit à l'offre en « écotourisme » à développer pour constituer une alternative à ce qui est proposé sur la côte. Il travaille aussi au réaménagement des sites à grande fréquentation comme les « chutes du Carbet », ou la Soufrière qui enregistrent respectivement 500 000 et 250 000 visiteurs par an.

Grâce à son implication locale, le parc est considéré comme un acteur à part entière dans la vie guadeloupéenne, ce qui lui a valu notamment d'animer le programme européen Côte caraïbe Leader II, et de mettre en place le centre d'activités régionales de la Caraïbe.

Annexe 2

Les autres modes de préservation de la nature en France

Les autres modes de préservation de la nature en France

La politique de préservation de la nature a pour objectifs de concilier conservation de la biodiversité et développement local, de rechercher les complémentarités entre les territoires naturels et ruraux, d'intégrer les espaces protégés dans la politique globale d'aménagement et de développement durable et de développer un réseau écologique cohérent national et international.

La préservation de la nature en France résulte des politiques nationales et des obligations communautaires et internationales, en particulier : la convention de Ramsar relative aux zones humides, la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la convention de Bonn portant sur les espèces migratrices, la directive « oiseaux » portant sur la préservation, le maintien, le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisante favorables à la conservation des oiseaux et impliquant le classement des territoires les plus appropriés en Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.), et la directive « Habitats » concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages et prévoyant la désignation de Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.). D'autres conventions concernent plus spécifiquement la diversité biologique des zones ultramarines françaises.

La caractérisation des territoires s'opère souvent à partir d'une connaissance fine du milieu, qui s'appuie notamment sur des inventaires patrimoniaux. Les modes de préservation sont multiples, de nature réglementaire, contractuelle ou foncière. Ils s'accompagnent souvent de zonages instaurant des dispositions particulières, dont l'objet est de garantir les spécificités des territoires et leurs fonctionnalités, et d'outils de gestion appropriés aux enjeux.

I – Les inventaires patrimoniaux.

Ils permettent d'orienter les politiques de protection de la nature et servent d'appui aux études d'impact, à la définition des espaces à protéger, de support de suivi et d'évaluation des politiques. Ils ont été la base de l'élaboration du volet « réseau écologique » du Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux.

- **L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) :** a permis d'identifier les secteurs présentant une valeur écologique particulière. Caractérisée par une approche à l'échelle régionale par milieux, cette démarche associant des scientifiques régionaux et des spécialistes de toutes origines, a été lancée en 1982 et coordonnée au plan régional par les DIREN, sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Près de 15 000 Z.N.I.E.F.F. de type I (petits secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) et II (grandes zones riches et peu artificielles, aux potentialités biologiques importantes), soit 24,5 % du territoire national, ont été identifiées en métropole et dans les départements d'outre-mer et validées par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel. L'inventaire fournit un document de référence permettant d'émettre des recommandations de gestion, avec pour priorités la préservation des potentialités du milieu, la diversité des espèces et le maintien des activités humaines traditionnelles qui ont façonné le paysage et les agrosystèmes. Communiquées aux communes dans le cadre du « porter à connaissance » afin de leur permettre de mieux prendre en compte la valeur

de leur patrimoine naturel dans l'élaboration des documents d'urbanisme (P.L.U.), ces zones n'ont aucune valeur réglementaire.

- **L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)** : organisé en 1991 par le ministère chargé de l'environnement, la ligue pour la protection des oiseaux et le bureau d'étude écosphère, cet inventaire mené sur l'ensemble du territoire métropolitain a permis d'identifier 285 sites majeurs pour la conservation des oiseaux sauvages. Les 285 ZICO, couvrant près de 8% du territoire, constituent un réseau essentiel pour l'accueil des oiseaux migrateurs ou hivernants.

2 – les modes de préservation, les zonages et les outils de protection.

2.1 – La maîtrise par acquisition foncière

Cette politique est efficace et pérenne, pour assurer la conservation d'éléments patrimoniaux majeurs, sous réserve qu'une gestion ad hoc soit mise en œuvre accompagnée d'objectifs clairs et de moyens financiers.

- **Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**, établissement public, a pour vocation de mener une politique de maîtrise foncière en faveur de la protection des milieux naturels du littoral et des rivages lacustres. Avant de passer des conventions de gestion avec des collectivités territoriales ; des établissements publics et des associations, pour gérer les terrains de son patrimoine, il fait les travaux de remise en état. Les terrains acquis, devenus inaliénables, sont pour la plupart ouverts au public. La politique d'acquisition foncière est importante et a permis en vingt ans, la maîtrise de 66 600 ha, soit 861 km de cotes dans 490 sites.
- **Les départements** (conseils généraux), mettent en oeuvre la politique des espaces naturels sensibles, avec la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles, zones et droit de préemption. Certains départements ont une implication forte dans la mise en place de politique globale de protection et de gestion des espaces naturels, fondée sur des inventaires précis, une analyse des enjeux, un élargissement du champ d'action à l'extérieur de leur propre patrimoine en s'appuyant sur des partenaires tels les communes, EPCI, conservatoire du littoral, associations, propriétaires privés.
- **Les associations et les fondations** ont également vocation à assurer la maîtrise foncière et la gestion de certains milieux. Les **Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels**, par exemple, ont pour objectif la sauvegarde des sites naturels et la préservation de la biodiversité. Organismes de droit privé, regroupant des associations, des collectivités et des particuliers, ils gèrent 1 100 sites totalisant 36 000 ha dont 80% font l'objet d'une convention de gestion. L'acquisition par une structure de type associatif comme les C.R.E.N., pose le problème de la pérennité des biens fonciers acquis, en cas de dissolution de l'association.

2.2 - Les mesures réglementaires de protection des espaces naturels

Ces mesures permettent de préserver à long terme, un patrimoine naturel rare ou d'exception, fragile ou menacé. Elles ont été longtemps privilégiées en matière de protection de la nature. Principalement compétence de l'Etat, ce mode de préservation est

parfois source d'oppositions, voire de conflits, entre des acteurs aux intérêts contradictoires ou divergents (scientifiques, propriétaires, élus locaux, socioprofessionnels).

Les zonages de protection forte, qui ne concernent qu'une faible proportion du territoire national, peuvent être perçus comme contraignants, notamment lorsqu'ils sont élaborés dans un cadre conflictuel. Institués soit par décret (parcs nationaux, réserves naturelles, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, forêts de protection), soit par arrêté (préfectoraux pour les protections de biotopes, réserves biologiques domaniales ou forestières), ils articulent généralement réglementation et gestion, en s'appuyant sur des programmes d'aménagement, ou des plans de gestion....,

- **La réserve naturelle**, nationale (153) ou régionale (ou corse), doit présenter une importance particulière du point de vue de la faune ou de la flore ou des eaux ou des gisements de minéraux et de fossiles. Le territoire peut être intéressant sans être exceptionnel, l'intérêt particulier pouvant porter seulement sur certains aspects du patrimoine géologique ou biologique. L'aspect paysager n'est pas pris en compte. Cet outil est souvent utilisé pour soustraire certains territoires à toute intervention artificielle susceptible de dégrader les espèces ou les habitats qui en font l'intérêt. Dans cet espace, les activités susceptibles de nuire au développement de la faune et de la flore ou d'entraîner la dégradation du milieu naturel peuvent être réglementées voire interdites. Cet espace est classé par l'Etat (décret) ou l'assemblée délibérante de la région (ou de la collectivité territoriale de Corse) et peut être complété par un « périmètre de protection » (une dizaine de cas) délimité par le Préfet ou l'assemblée délibérante de la région, de même valeur juridique (servitude d'utilité publique, annexée au P.L.U.) et de même régime juridique que la réserve (réglementation ou interdiction d'activités). Ces deux espaces sont gérés par une personne publique ou privée qui élabore un « plan de gestion » obligatoire, concerté et approuvé par l'autorité créatrice de la réserve (en application d'un décret en cours d'examen). Les projets de modification de l'état ou de l'aspect des lieux, sur le territoire classé « réserve naturelle » ou en instance de classement ou sur le périmètre de protection, sont soumis à un avis conforme de la tutelle de l'organisme de gestion, soit l'Etat quand le projet n'est pas prévu au plan de gestion, ou l'exécutif de la Région (ou de Corse). A terme, les réserves naturelles doivent constituer un réseau cohérent et représentatif des différents habitats et populations d'espèces animales et végétales naturels présents sur le territoire national.
- **Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage**, ont pour objet la protection des espèces de gibier menacées, le développement du gibier à des fins de peuplement, les études scientifiques et techniques, la réalisation de modèles de gestion du gibier, la formation des personnels spécialisés et l'information du public.
- **Les forêts de protection** (au sens du code forestier) peuvent concerner tous les statuts de propriété (domaniale, communale, privée). Elles ont pour objectif de protéger les sols contre l'érosion, par le maintien de l'état boisé, de protéger des bois et des forêts situés soit en périphérie des grandes agglomérations, soit dans les zones où le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être des populations. La dernière créée en date, est celle de Fontainebleau.
- **Arrêté de protection de biotopes** : ils font l'objet d'une procédure simple, sans enquête publique, menée à l'initiative du préfet de département ou du ministre chargé

des pêches maritimes lorsqu'il s'agit du domaine public maritime. Ils réglementent l'exercice des activités humaines sur des périmètres de tailles très variables, pour préserver des biotopes peu exploités par l'homme, nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées. Il en existe actuellement près de 500.

- **Les réserves biologiques domaniales** (forêts privées de l'Etat) **ou forestières** (autres forêts publiques telles que les forêts domaniales), ont pour objectif principal, la préservation du patrimoine naturel remarquable et l'étude de la dynamique des écosystèmes forestiers. Elles sont créées par arrêté interministériel (ministère de l'agriculture et ministère chargé de l'environnement.) après avis du C.N.P.N.. Techniquement, elles sont encadrées par des instructions de l'O.N.F., approuvées par les ministères de tutelle. Il en existe environ 180 en France (métropole et D.O.M.).
- **Les réserves intégrales** peuvent être instituées dans les parcs nationaux, afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. A ce jour, une seule existe, celle du Lauvitel, dans un secteur relativement isolé du parc national des Ecrins, représentatif de milieux montagnards particuliers. La procédure de création est la même que celle d'un parc national. un régime particulier d'indemnisation des propriétaires, pouvant aller jusqu'à l'acquisition obligatoire par l'établissement public du parc (mais sans recours à la procédure d'expropriation) y est applicable.
- **Le code de l'urbanisme** qui régit le droit des sols, permet dans les PLU des zonages qui ont vocation à préserver le caractère naturel des espaces, notamment par le classement ND et NB.

2.3 – la protection réglementaire des espèces

Sans les détailler ici, il convient de rappeler les cadres législatifs et réglementaires codifiés dans le livre IV du code de l'environnement, qui permettent :

- d'organiser et de contrôler les activités cynégétiques, la destruction des nuisibles, l'importation et l'exportation d'espèces animales et végétales, la détention, l'élevage et la présentation en public d'espèces non domestiques ;
- de protéger les espèces animales et végétales à tous les stades de leur vie dans et hors de leurs habitats.

2.4 - Les politiques contractuelles

Ces politiques privilégient une gestion partenariale de l'espace par des mesures convenues entre différents partenaires. Permettant de développer un travail de proximité, de renforcer la coordination, la concertation et la négociation, le dispositif contractuel est pertinent pour intégrer et répondre à la diversité des caractéristiques écologiques, socio-économiques et foncières d'un territoire.

Cette approche est de plus en plus privilégiée. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau Natura 2000, le gouvernement estime que l'approche réglementaire n'est pas la plus appropriée, et souhaite promouvoir la contractualisation avec les propriétaires ou les gestionnaires des territoires concernés. Toutefois, si l'approche contractuelle ne permet pas

d'atteindre les objectifs fixés par les directives communautaires, le gouvernement pourrait recourir à des outils réglementaires.

Par ailleurs, la contractualisation peut également être envisagée sur des territoires concernés par un classement réglementaire. En effet, sur beaucoup de territoires, il s'agit d'espaces qui nécessitent un certain type de gestion. Plutôt que de recourir à des prestataires de services extérieurs pour entretenir ces territoires, en imputant à l'Etat la totalité des coûts et en retirant totalement ces territoires des circuits productifs, il est préférable de contractualiser avec les propriétaires ou gestionnaires afin qu'ils respectent un cahier des charges dans leurs interventions.

- **Les parcs naturels régionaux**, au nombre de 40, ont pour objectifs de protéger et valoriser un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, et de contribuer au développement local économique social et culturel, mais ils ne sont pas un gage de protection forte des milieux naturels. Ces territoires sont classés par décret à la demande de la Région, pour une durée maximale de dix ans, sur la base d'une charte opposable aux documents d'urbanismes (charte qui par une modification en cours du décret, va être soumise à enquête publique, car elle vaudra S.C.O.T), fixant les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement. Au terme de cette période, le classement peut être renouvelé par décret sur la base d'une nouvelle charte. Cette création décentralisée fait l'objet d'une homologation et d'une labellisation nationale. Le PNR est géré par un syndicat mixte (exclusion de l'Etat). Cet organisme de gestion est associé à l'élaboration des documents d'urbanisme (P.L.U., S.C.O.T.).
- Le réseau écologique européen **NATURA 2000** est composé de sites désignés en application des directives communautaires « oiseaux » et « habitats » pour leur diversité biologique afin d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels (119 zones pour la conservation des oiseaux – souvent établies sur la base de l'inventaire Z.I.C.O. – et 1 202 propositions de sites d'importance communautaire en application de la directive « habitats »). La gestion de ces sites tient compte des exigences économiques, sociales et culturelles locales (activités agricoles, pastorales, sylvicoles, touristiques...); les mesures de gestion sont définies par des « documents d'objectifs » concertés et prennent la forme de contrats de gestion cofinancés par l'Union européenne (F.E.O.G.A.) passés entre l'Etat (préfet de département) et la personne titulaire de droits réels ou personnels. Les sites Natura 2000 ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne s'imposent pas aux documents d'urbanisme. Toutefois, la loi solidarité et renouvellement urbain, dans ses dispositions relatives à l'impact des documents d'urbanisme sur l'environnement, précise que ces derniers doivent prendre en compte les sites Natura 2000.
- Il existe par ailleurs de **nombreuses formes de contrats** (cf. code rural et code civil), de nature très diverses, passés entre une collectivité territoriale, une association ou l'Etat et un ou des propriétaires ou leurs ayants droit, sur un territoire pertinent du point de vue des objectifs patrimoniaux. On y retrouve notamment les différents types de contrats de type agricole ou les conventions pluriannuelles.

Protection des sites et paysages en France

Le volet protection des monuments naturels, des sites et paysages est complémentaire de celui relatif à la préservation de la nature.

La politique de protection des monuments naturels et des sites est mise en oeuvre dans le cadre des articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement (codification de la loi du 2 mai 1930) et conduit à l'inscription ou au classement (CF. Ci-après) des sites remarquables (5 100 sites inscrits et 2 700 sites classés) très divers, allant de la protection d'éléments isolés (arbres, rochers, lacs, cascades...) à celle d'espaces bâtis ou non, pouvant atteindre de vastes dimensions. Ces sites concernent des éléments du patrimoine paysager. **La politique de protection et de mise en valeur des paysages** s'appuie sur la loi du 8 janvier 1993 et concerne tous les paysages. Elle se traduit par des dispositions concernant l'évolution des paysages, notamment à travers les constructions (volet paysager des permis de construire), et notamment par des directives paysagères destinées à protéger les territoires les plus remarquables par leur intérêt paysager ; quatre directives sont à l'étude (Alpilles, Côtes de Meuse, Vues sur la cathédrale de Chartres et Mont Salève). Par ailleurs, la France a signé à Florence, le 20 octobre 2000, la convention européenne du paysage en cours de ratification. Enfin, le Gouvernement s'attache à faire reconnaître au plan international les paysages français de valeur universelle exceptionnelle, en particulier dans le cadre de la convention du patrimoine mondial gérée par l'U.N.E.S.C.O. Les professionnels du paysage et leurs écoles de formation, font l'objet d'un volet particulier de cette politique du paysage.

La loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains dispose que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale doivent assurer la protection des paysages et les schémas de cohérence territoriale déterminent les espaces et les sites naturels à protéger.

Les inventaires et les atlas de paysages ont été relancés. Les deux tiers des départements sont désormais couverts. Destinés à améliorer la connaissance des paysages et à fonder des références et une culture communes entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les chambres consulaires, ils précisent les grandes orientations prises pour la qualité des territoires. Par ailleurs, **l'observatoire photographique du paysage** constitue un instrument de connaissance de l'évolution des espaces et le fonds photographique ainsi constitué intéresse un nombre de plus en plus grand d'utilisateurs. Ces travaux fournissent les éléments dont chacun a besoin pour contribuer à une meilleure qualité de l'évolution des territoires.

Le classement : un site est classé après enquête administrative organisée par le préfet du département et avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. En cas d'avis favorable des propriétaires concernés, le site est classé par arrêté du ministre chargé des sites ; dans le cas contraire ou en cas d'un nombre très important de propriétaires, le projet est soumis à l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et le classement intervient par décret en Conseil d'Etat. Le classement d'un site génère une protection forte, dont l'objectif est la conservation et la préservation des éléments remarquables du site. Ainsi, toute modification de l'aspect ou de l'état du site est soumise à

l'autorisation préalable du ministre chargé des sites ou, pour les travaux mineurs, du préfet de département.

Les opérations grand site (O.G.S.) permettent, grâce à un partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, la réhabilitation et la mise en valeur des sites classés les plus remarquables et les plus menacés, notamment du fait de l'afflux touristique. Après études et concertation, un programme d'actions de remise en valeur de l'espace protégé tenant compte d'un développement économique compatible avec la qualité des lieux est présenté au ministre chargé des sites pour approbation. Cette démarche partenariale définit les mesures propres à restaurer et à pérenniser les équilibres paysagers mais aussi physiques et écologiques de ces sites, et détermine une politique d'entretien et de gestion de l'espace retenu, reposant sur la mise en oeuvre, par une structure de gestion pérenne, des actions de réhabilitation et de développement économique prévues dans le programme global. Sept opérations peuvent être considérées comme terminées ou ayant fait l'objet de tranches fonctionnelles de travaux : la Bastide de Monpazier, Bonifacio, la Dune du Pilat, le domaine du Rayol, la Restonica, la Montagne Sainte-Victoire et la Pointe du Raz et trente-deux opérations sont en cours d'études ou en travaux.

L'inscription est, en revanche, une servitude légère de conservation par laquelle l'administration locale veille à la qualité de l'évolution d'un site ; l'avis qu'elle donne sur toute modification de l'aspect ou de l'état de ce site est un avis simple. Le régime de l'inscription induit un processus de concertation entre tous les partenaires : administration, élus, pétitionnaires. L'inscription concerne des espaces à préserver pour une qualité réelle mais ne justifiant pas immédiatement le classement, et dont la gestion et l'évolution sont assurées au niveau local.

Annexe 3

**Les textes actuellement
en vigueur**

Code de l'environnement

Livre I : Dispositions communes

Titre I : Principes généraux

Art. L. 110-1 – .I - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Livre III : Espaces naturels

Titre III : Parcs et réserves

Chapitre 1 : Parcs nationaux

Section 1 : Création et dispositions générales

Art. L. 331-1 – Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Art. L. 331-2 – Le décret créant un parc national est pris après enquête publique et les consultations déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 331-3 – Le décret mentionné à l'article L. 331-2 peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. Il régit, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Art. L. 331-4 – La publicité est interdite dans les parcs nationaux.

Art. L. 331-5 – Sur le territoire d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Art. L. 331-6 – Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone périphérique définie à l'article L. 331-15.

Art. L. 331-7 – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Section 2 : Aménagement et gestion

Art. L. 331-8 – L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 331-7.

Art. L. 331-9 – Le décret de classement détermine les attributions et les pouvoirs de l'organisme mentionné à l'article L. 331-8, sous réserve des règles générales établies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

Art. L. 331-10 – Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, peuvent être transférées à l'organisme de gestion par décret en Conseil d'Etat, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions des articles L. 331-3, L. 331-4 et L. 331-16.

Art. L. 331-11 – Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.

Art. L. 331-12 – A l'intérieur du parc national, les diverses administrations publiques peuvent, en liaison avec l'organisme chargé du parc, procéder aux réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel contribuant à la protection de la nature dans le parc.

Art. L. 331-13 – Pour la mise en oeuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du code rural.

L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation.

Art. L. 331-14 – Les organismes gérant les parcs nationaux ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, du massif concerné.

Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, par leur représentation dans les comités de massif prévus par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les organismes gérant les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Section 3 : Mise en valeur des zones périphériques

Art. L. 331-15 – Dans la zone périphérique délimitée dans les conditions fixées à l'article L. 331-6, les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article L. 331-8, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Dans ces zones périphériques, la publicité est strictement limitée dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-7.

Section 4 : Réserves intégrales

Art. L. 331-16 – Des zones dites « réserves intégrales » peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.

Les réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Les dispositions relatives aux réserves intégrales s'appliquent sans préjudice, s'il y a lieu, de celles du chapitre II du présent titre.

Section 5 : Indemnités

Art. L. 331-17 – Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 6 : Comité interministériel des parcs nationaux

Néant.

Section 7 : Dispositions pénales

Sous-section 1 : Constatation des infractions et poursuites

Art. L. 331-18 – Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile :

1° Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ;

2° Les infractions commises dans ces parcs en matière de forêts, de chasse et de pêche ;

3° Les infractions commises dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent en matière de chasse et de pêche fluviale.

Art. L. 331-19 – I. - Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

II. - Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

1° Les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

2° Les infractions définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du présent code ;

3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

4° Les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

5° Les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

III. - En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 précité.

IV. - Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

V. - Les procès-verbaux sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées.

Art. L. 331-20 – Les agents habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

Art. L. 331-21 – Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 331-18 à L. 331-20 font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 331-18 et L. 331-20 sont remis ou adressés directement au procureur de la République.

Art. L. 331-22 – Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 331-18 et L. 331-20 pour les infractions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 331-18 sont envoyés, à peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Art. L. 331-23 – Une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration

chargée de la police de la pêche, soit au chef du service des affaires maritimes.

Art. L. 331-24 – Les agents mentionnés aux articles L. 331-18 à L. 331-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Art. L. 331-25 – Les contraventions à la réglementation des parcs nationaux mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Code rural

Section 1 : Comité interministériel des parcs nationaux

Art. R. 241-1 – Il est institué, auprès du Premier ministre, un comité interministériel des parcs nationaux, présidé par un représentant du Premier ministre et composé d'un représentant permanent de chacun des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture, de l'urbanisme, de la culture, de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale, des transports, de l'industrie, du travail et de la santé.

Le fonctionnement du comité est assuré dans les conditions déterminées par arrêté du Premier ministre ; son secrétariat est tenu par la direction de la protection de la nature.

Art. R. 241-2 – Le comité interministériel est consulté sur les projets concernant la réglementation générale et la création des parcs nationaux et de leurs éventuelles zones périphériques ainsi que sur l'aménagement de celles-ci.

Il peut être également consulté par l'un des ministres intéressés sur toute question se rapportant à ces parcs et zones périphériques, notamment sur la répartition entre les différents parcs nationaux et zones périphériques des crédits budgétaires spécialement affectés.

Section 2 : Création d'un parc national

Art. R. 241-3 – Le ministre chargé de la protection de la nature est chargé de faire, en liaison avec les autres ministres intéressés, les études concernant la création des parcs nationaux et de leurs zones périphériques.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du département chargé de la protection de la nature.

Art. R. 241-4 – Au cours des études préliminaires à la création d'un parc et, éventuellement, à celle d'une zone périphérique autour de celui-ci, les conseils municipaux des communes dont le territoire pourrait être inclus dans le parc ou la zone périphérique, les conseils généraux, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie des départements

en cause sont invités à faire connaître leur avis sur le principe de ces créations.

Il en est de même du Conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux qui donnent, en outre, leurs avis sur les modalités de ces créations.

Art. R. 241-5 – Le ministre chargé de la protection de la nature soumet, accompagné des avis mentionnés à l'article R. 241-4, le projet au Premier ministre qui décide s'il convient de le prendre en considération.

Art. R. 241-6 – Si le projet est pris en considération, le ministre chargé de la protection de la nature poursuit la réalisation et constitue à cet effet un dossier qu'il adresse au préfet afin que celui-ci le soumette à une enquête publique.

Ce dossier comprend obligatoirement :

1° Une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° La liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone du parc avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ; s'il y a lieu, toutes précisions sur les limites de la zone périphérique ;

3° Une carte du tracé de ces zones ;

4° L'énumération des sujétions et interdictions qui seront imposées par le décret créant le parc.

Art. R. 241-7 – Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet au vu du dossier défini à l'article R. 241-6.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne pourra être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler les observations sur un registre, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

L'arrêté est publié par voies d'affiches, et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes incluses dans la zone projetée pour le parc et dans toutes autres communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux des journaux diffusés dans le département.

Art. R. 241-8 – Les opérations de l'enquête ont lieu dans la ou les sous-préfectures ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département ; toutefois, un registre complémentaire sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et un dossier sommaire d'enquête sont déposés dans chacune des mairies des communes où l'arrêté du préfet a été publié.

Art. R. 241-9 – Pendant le délai fixé par le préfet, les observations sur le dossier soumis à l'enquête peuvent être consignées sur les registres d'enquête par toute personne ou collectivité intéressée.

Elles peuvent également être adressées par écrit, selon le lieu du dépôt, au préfet ou au sous-préfet qui les annexe au registre déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Art. R. 241-10 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire.

Les registres déposés dans les mairies sont dans les huit jours adressés par chacun des maires selon les lieux au préfet ou au sous-préfet.

Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres déposés dans les mairies et à la sous-préfecture.

Art. R. 241-11 – Lorsque le parc national ou sa zone périphérique s'étend sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête s'ouvre séparément dans chaque département selon la procédure prévue aux articles R. 241-7 à R. 241-10 et l'un des préfets est désigné comme préfet centralisateur.

Art. R. 241-12 – Le ou les préfets intéressés formulent leur avis sur le projet de création du parc national et éventuellement d'une zone périphérique à celui-ci.

Les dossiers et registres d'enquête sont transmis au ministre chargé de la protection de la nature par le préfet intéressé ou, si la zone du parc ou la zone périphérique s'étend sur plusieurs départements, par le préfet centralisateur à qui ses collègues auront dû les avoir envoyés.

Art. R. 241-13 – Le décret en Conseil d'Etat classant un territoire en "parc national" et créant le parc, et éventuellement une zone périphérique, est pris sur le rapport des ministres intéressés, au vu des résultats de l'enquête.

Art. R. 241-14 – Le décret est publié et affiché dans chacune des communes dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le parc et sa zone périphérique ; une copie du plan du parc national et, s'il y a lieu, de sa zone périphérique est déposée à la mairie de chacune d'elles.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt à la préfecture.

En outre, à la diligence du préfet, le texte du décret est inséré en caractères apparents dans deux des journaux diffusés dans chacun des départements intéressés.

Section 3 : Aménagement et gestion des parcs nationaux

Art. R. 241-15 – Le décret créant un parc national en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation à un établissement public national.

Sous-section 1 : Administration générale

Art. R. 241-16 – Le fonctionnement de l'établissement est assuré par un conseil d'administration et un directeur.

§ 1. – Conseil d'administration

Art. R. 241-17 – Le Conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer. Il

prend les décisions qui sont de sa compétence en vertu du décret de classement. Il contrôle la gestion du directeur, vote le budget ou les prévisions de dépenses ou de recettes. Il a qualité pour émettre un avis sur toutes autres questions relatives au parc.

Art. R. 241-18 – Le décret de création du parc fixe la composition ainsi que les conditions de désignation des membres du conseil d'administration, qui comporte notamment des représentants des administrations intéressées, des représentants des collectivités locales, un ou plusieurs représentants du personnel et des personnalités.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. R. 241-19 – Les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le parc est supérieure à 10 % de la superficie totale de ce parc sont membres de droit des conseils d'administration au titre des représentants des collectivités locales.

Art. R. 241-20 – Les membres des conseils d'administration des parcs nationaux autres que les élus locaux sont nommés pour une durée de trois ans, les élus locaux pour la durée de leur mandat. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. R. 241-21 – Le président et, le cas échéant, les vice-présidents sont élus par les membres du conseil d'administration. Ces élections ont lieu tous les trois ans à l'occasion du renouvellement des membres du conseil autres que les élus des collectivités locales.

Ces élections sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. R. 241-22 – Le conseil est convoqué par son président, il se réunit au moins deux fois par an.

En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Le président peut inviter à siéger, avec voix consultative, pour une affaire déterminée, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Le commissaire du Gouvernement, le cas échéant, son adjoint, et le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat assistent aux séances avec voix consultative.

Art. R. 241-23 – Le conseil peut créer une commission permanente qui doit comprendre des représentants des trois catégories définies à l'article R. 241-18.

Il peut déléguer à cette commission et au directeur certaines de ses attributions.

Art. R. 241-24 – Le préfet du département dans lequel se trouve situé le parc national est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement. Il peut être assisté d'un commissaire adjoint qui le supplée. Lorsque le parc s'étend sur le territoire de plusieurs départements, le ministre de l'intérieur désigne un commissaire du Gouvernement parmi les préfets de ces départements.

§ 2. – Directeur

Art. R. 241-25 – Le directeur est chargé de l'administration courante et de l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il dirige les services, il

représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il exerce les pouvoirs de police confiés à l'établissement.

Art. R. 241-26 – Le directeur de l'établissement, qui peut être un fonctionnaire éventuellement placé en position de détachement, est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature après avis du conseil.

§ 3. – Personnels

Art. R. 241-27 – Les agents de l'établissement, assermentés et commissionnés en application de l'article L. 241-14 par le ministre chargé de l'environnement, sont régis, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, par un contrat type approuvé par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé du budget.

Art. R. 241-27-1 – Les techniciens et les agents techniques de l'environnement de la spécialité espaces protégés qui sont commissionnés et assermentés sont assujettis au port de signes distinctifs dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. R. 241-27-2 – Les techniciens et les agents techniques de l'environnement de la spécialité espaces protégés qui sont commissionnés et assermentés sont astreints à porter, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, l'équipement et l'armement qui leur sont fournis par l'administration.

Art. R. 241-27-3 – Les techniciens et les agents techniques de l'environnement de la spécialité espaces protégés peuvent être appelés à exécuter un service pendant la nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Art. R. 241-27-4 – Les techniciens et les agents techniques de l'environnement peuvent être astreints à loger par nécessité absolue de service dans la résidence administrative de leur affectation.

Sous-section 2 : Ressources de l'établissement

Art. R. 241-28 – Les ressources de l'établissement doivent permettre à celui-ci de faire face à l'ensemble de ses charges d'équipement et d'exploitation.

Ces ressources comprennent notamment :

1° Des participations et subventions de l'Etat et, éventuellement, d'autres collectivités publiques ; le ministre chargé de la protection de la nature reçoit, au titre des participations de l'Etat, des crédits spécialement affectés ;

2° Les droits et redevances que l'établissement aura été autorisé à percevoir et celles afférentes à l'utilisation des biens meubles ou immeubles lui appartenant ou dont il a la gestion ainsi que le produit de la taxe sur les passagers maritimes prévue à l'article 285 quater du code des douanes ;

3° Les sommes versées en rémunération de toutes activités auxquelles l'établissement se livre et de tous services rendus par lui ;

4° Le produit des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts et les disponibilités provenant des excédents annuels et des amortissements ;

6° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

7° Le revenu des biens immobiliers ;

8° Le produit des réparations civiles, recettes d'ordre, produits divers et, de manière générale, de toutes autres ressources dont il peut légalement disposer.

Sous-section 3 : Programme d'aménagement du parc

Art. R. 241-29 – L'établissement dresse, en accord avec les administrations intéressées, un programme d'aménagement du parc.

Ce programme, qui prévoit notamment les travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser, est approuvé par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé du budget.

Sous-section 4 : Gestion de certains biens des collectivités

Art. R. 241-30 – L'établissement peut gérer, en même temps que les immeubles bâtis nécessaires à leur exploitation, certains fonds non bâtis, incultes ou à destination agricole ou pastorale, appartenant aux collectivités et établissements publics locaux.

Cette gestion a lieu pour leur compte. Ces collectivités et établissements continuent à bénéficier des recettes et à supporter, en tout ou en partie, les dépenses afférentes à ces fonds et immeubles.

L'établissement, lorsqu'il estime cette gestion nécessaire, délimite ces fonds. Il détermine, en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement local intéressé, les conséquences de cette gestion pour la collectivité ou l'établissement local ; en l'absence d'accord, cette détermination est faite par le préfet.

Art. R. 241-31 – L'établissement peut ne pas gérer lui-même les fonds et immeubles définis à l'article R. 241-30, mais se borner à conclure, avec les collectivités et établissements locaux ou des groupements constitués par eux, une convention soumettant ces fonds à un régime déterminé et prévoyant, le cas échéant, certaines interventions de sa part.

L'établissement peut, s'il n'obtient pas les modifications jugées par lui nécessaires des conditions auxquelles est subordonnée la jouissance des biens communaux, édicter une nouvelle réglementation de cette jouissance. Cette réglementation devient exécutoire dans les conditions précisées à l'article R. 241-30.

Art. R. 241-32 – L'établissement peut exécuter certains travaux publics afférents au domaine public ou privé des collectivités et établissements locaux et, notamment, procéder à la construction de voies communales ou de chemins ruraux, à condition d'avoir obtenu l'accord des assemblées des collectivités et

établissements intéressés ou, si cet accord n'a pu être obtenu, d'y avoir été autorisé par le préfet.

Les dépenses afférentes à l'exécution et à l'entretien des ouvrages incombent à la collectivité ou à l'établissement local et à l'établissement national dans la proportion fixée par accord ou par la décision d'autorisation.

Art. R. 241-33 – En l'absence d'accords entre les collectivités et établissements publics locaux et l'établissement, celui-ci ne peut user des pouvoirs définis aux articles R. 241-30 à R. 241-32 que dans la mesure où l'exercice de ces pouvoirs est nécessaire à la réalisation de l'objet défini à l'article L. 241-1 [*article L. 331-1 du code de l'environnement*], objet rappelé à l'article R. 241-35.

Art. R. 241-34 – Les décisions prises par le préfet par application des articles R. 241-30 à R. 241-32 peuvent être déferées soit par l'établissement, soit par la commune au ministre de l'intérieur qui statue par arrêté concerté avec le ministre chargé de la protection de la nature.

Sous-section 5 : Pouvoirs réglementaires du directeur

Art. R. 241-35 – Les pouvoirs conférés au directeur de l'établissement par la présente sous-section ne peuvent être exercés que pour assurer la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général du milieu naturel du parc, pour préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Ces pouvoirs ne peuvent être exercés que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'établissement, conformément aux dispositions du décret créant le parc et dans les limites déterminées par ce décret.

Ils ne peuvent s'exercer que conformément aux principes posés par le conseil d'administration.

Art. R. 241-36 – Le directeur prend par arrêté les mesures nécessaires à l'application des sujétions, interdictions et réglementations édictées par les dispositions législatives et réglementaires du présent chapitre, notamment les articles R. 241-62 à R. 241-66 et par le décret créant le parc.

Il accorde, dans le cadre de ces textes, toutes autorisations.

Art. R. 241-37 – Les arrêtés que le directeur prend en ce qui concerne la police municipale et rurale le sont dans les conditions déterminées par le décret créant le parc.

Il réglemente, notamment, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux sur les voies départementales ou communales et sur les chemins ruraux.

Les attributions des maires prévues à l'article L. 122-19 9° du code des communes [*article L. 2122-21 9° du code général des collectivités territoriales*], rappelées à l'article L. 227-4 du présent code [*article L.*

427-4 du code de l'environnement], et aux articles 111 [article L. 215-12 du code de l'environnement], 213 du code rural et à l'article L. 227-7 [article L. 427-7 du code de l'environnement] du présent code lui sont transférées.

Art. R. 241-38 – Sauf cas d'urgence, les arrêtés réglementaires du directeur doivent avoir été communiqués, huit jours au moins avant leur intervention, aux maires des communes intéressées.

Art. R. 241-39 – Une ampliation des arrêtés de police prise par le directeur et devenus exécutoires est conservée dans les mairies ; ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du public par un affichage permanent.

Art. R. 241-40 – Les maires sont tenus d'informer le directeur des arrêtés réglementaires qu'ils se proposent de prendre.

Article R. 241-41 – Les maires ne peuvent délivrer les permis, permissions, alignements, autorisations prévues aux articles L. 131-5 et L. 131-14 du code des communes [articles L. 2213-6, L. 2215-4 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales] qu'avec l'accord du directeur, dans le cadre des instructions générales données par celui-ci et approuvées par le préfet. Les droits que les communes tiennent de cet article ne font pas obstacle à la perception éventuelle des droits et redevances prévues au 2° de l'article R. 241-28.

Sous-section 6 : Consultation obligatoire de l'établissement

Art. R. 241-42 – Les projets concernant l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier prévus à l'article L. 133-1 du code forestier sont adressés, pour avis, à l'établissement avant d'être arrêtés par le ministre chargé de la forêt.

Art. R. 241-43 – Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact en vertu de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 [articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'environnement] et des textes pris pour son application intéressent la zone du parc national ou sa zone périphérique, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction.

Sous-section 7 : Contrôle

Art. R. 241-44 – Le décret, confiant l'aménagement, la gestion et la réglementation du parc à l'établissement public, détermine, sous réserve de l'application des dispositions du présent chapitre, les modalités de son contrôle économique, financier, administratif et technique.

Art. R. 241-45 – Le contrôle administratif et technique des établissements publics des parcs nationaux est exercé par le ministre chargé de la

protection de la nature qui peut déléguer à cet effet tous pouvoirs qu'il estime nécessaires.

Art. R. 241-46 – Le commissaire du Gouvernement reçoit communication des procès-verbaux des séances du conseil de l'établissement. Il est tenu informé par le directeur de toutes les questions essentielles intéressant l'aménagement et la gestion du parc. Le directeur doit lui adresser les décisions réglementaires et celles énumérées, le cas échéant, par le décret classant le parc.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition aux délibérations ayant un caractère exécutoire et aux décisions sus-énoncées du directeur dans un délai d'un mois, après qu'il en a reçu communication. L'opposition du commissaire du Gouvernement peut être déférée au ministre chargé de la protection de la nature dans un délai de deux mois.

En cas d'urgence, l'établissement peut demander au commissaire du Gouvernement de se prononcer immédiatement sur certaines délibérations ou décisions.

Sous-section 8 : Contrôle de mesures susceptibles d'altérer le caractère du parc

Art. R. 241-47 – Les difficultés résultant ou pouvant résulter de mesures ou de travaux de nature à altérer le caractère du parc national peuvent être portées devant le ministre chargé de la protection de la nature par un autre ministre, par l'établissement ou par le commissaire du Gouvernement.

Le ministre chargé de la protection de la nature en saisit, le cas échéant, le comité interministériel en vue d'une évocation par le Premier ministre.

Art. R. 241-48 – Le préfet peut, après avis de l'établissement, ordonner la suspension des mesures et travaux dont le ministre chargé de la protection de la nature a été saisi en application de l'article R. 241-47 et qui sont contraires à la réglementation du parc et de nature à altérer gravement son caractère.

Section 4 : Mise en valeur des zones périphériques

Art. R. 241-49 – Le programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel à effectuer dans la zone périphérique est élaboré, sous la responsabilité du ministre chargé de la protection de la nature et sous la direction du préfet, par les administrations intéressées en liaison avec l'établissement et après consultation des collectivités locales intéressées.

Il comprend, pour chaque département ministériel, des projets de travaux d'investissements, échelonnés dans le temps, ainsi que l'évaluation de leur coût.

Art. R. 241-50 – Le programme de mise en valeur de la zone périphérique est soumis pour avis au comité interministériel des parcs nationaux. Il est arrêté par les ministres intéressés.

Son exécution incombe aux administrations intéressées avec le concours, le cas échéant, de l'établissement.

Les difficultés rencontrées pour la réalisation du programme peuvent être portées par l'un des ministres intéressés devant le comité interministériel des parcs nationaux, en vue d'une évocation par le Premier ministre.

Art. R. 241-51 – La publicité dans la zone périphérique s'exerce dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 I de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes [articles L. 581-7 et L. 581-8-I du code de l'environnement].

Section 5 : Réserves intégrales

Art. R. 241-52 – Les "réserves intégrales" prévues à l'article L. 241-11 [article L. 331-16 du code de l'environnement] sont créées, après les avis et consultations déterminés aux articles R. 241-53 et R. 241-54, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture, de la culture, de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur et éventuellement des autres ministres mentionnés à l'article R. 241-1 qui pourraient être intéressés.

Art. R. 241-53 – En cas de consentement écrit des propriétaires sur la nature et l'assiette des sujétions particulières envisagées, et éventuellement sur leur indemnisation, l'avis préalable du Conseil national de la protection de la nature doit seul être obligatoirement recueilli.

Art. R. 241-54 – A défaut du consentement mentionné à l'article R. 241-53, doivent être demandés :

1° Les observations des propriétaires et des municipalités sur le territoire desquelles sont situés les terrains en cause ;

2° L'avis du comité interministériel des parcs nationaux.

Art. R. 241-55 – L'application de la réglementation édictée par le décret créant les "réserves intégrales" est faite par l'établissement investi des attributions et pouvoirs nécessaires par ce même décret.

Section 6 : Indemnités

Art. R. 241-56 – Les indemnités éventuellement dues en raison des mesures prises en application des articles L. 241-3 et L. 241-11 [articles L. 332-3, L. 331-4 et L. 331-16 du code de l'environnement] sont à la charge de l'établissement.

Art. R. 241-57 – Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils retireraient normalement auparavant de celle-ci.

Art. R. 241-58 – Les demandes d'indemnités ainsi que les demandes d'acquisition prévues à l'article R. 241-57 sont adressées au directeur de l'établissement

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles précisent les sommes demandées et comportent les justifications dont l'intéressé entend faire état.

Elles comportent l'indication des autres titulaires de droits réels ou de droits personnels sur les immeubles dont il s'agit.

L'établissement doit répondre dans un délai de quatre mois à dater de la réception de la demande ; cette réponse est motivée et précise les sommes offertes.

Art. R. 241-59 – A défaut d'accord amiable dans les six mois de la réception de la demande, ou si l'organisme n'a pas répondu dans le délai fixé au dernier alinéa de l'article R.241-58, l'intéressé peut saisir le juge de l'expropriation dans le ressort duquel sont situés les biens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit juge.

Le juge statue sur les indemnités, sur le droit du demandeur d'exiger l'acquisition de ses biens par l'organisme et éventuellement sur le prix de la cession.

Art. R. 241-60 – Sous réserve qu'aux termes "expropriant", "exproprié" et "ordonnance d'expropriation" soient substitués, selon les cas, les termes "établissement chargé du parc", "demandeur" et "décret de classement" sont applicables aux demandes d'indemnité ainsi qu'aux demandes tendant à l'acquisition d'immeubles par l'organisme :

a) Les articles L. 13-5 à L. 13-9, L. 13-12, L. 13-14 à L. 13-25, L. 14-3, L. 15-3 et L. 16-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

b) Les articles R. 13-22 à R. 13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, l'article L. 13-17 et les articles R. 13-43 à R. 13-46 du code susvisé ne sont applicables qu'aux demandes tendant à l'acquisition d'immeubles par l'organisme.

Section 7 : Dispositions diverses

Néant.

Section 8 : Dispositions pénales

Sous-section 1 : Peines

Art. R. 241-61 – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ceux qui auront contrevenu aux décisions réglementaires légalement édictées par le directeur d'un parc national.

Art. R. 241-62 – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation d'un parc national :

1° Auront abandonné, déposé ou jeté en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ou auront déversé des huiles de vidange ;

2° Auront utilisé un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre

instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Art. R. 241-63 – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe:

1° Ceux, dont les véhicules, animaux de charge ou de monture, seront trouvés, en infraction à la réglementation d'un parc national, hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique ;

2° Ceux qui auront bivouaqué, campé ou stationné dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri de camping, en infraction à la réglementation d'un parc national;

3° Auront amené ou introduit un ou plusieurs chiens en un lieu interdit à ceux-ci ;

4° Auront nettoyé un véhicule en utilisant l'eau des rivières ou auront déversé des eaux usées dans leur lit.

Art. R. 241-64 – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation d'un parc national :

1° Auront, sans autorisation, détruit, coupé, mutilé, arraché, enlevé des végétaux non cultivés ou leur fructification, ou qui, à l'intérieur ou en dehors du parc national dont ils proviennent, les auront sciemment transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés ;

2° Auront apporté ou introduit, sans autorisation, dans un but non agricole, à l'intérieur du parc national, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

3° Auront apporté ou introduit, sans autorisation, à l'intérieur du parc national, des oeufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

4° Auront, sans autorisation, par quelque procédé que ce soit, fait des inscriptions, des signes ou des dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien, meuble ou immeuble ;

5° Auront sciemment troublé ou dérangé des animaux par des cris ou bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière.

Art. R. 241-65 – Seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui, en infraction à la réglementation du parc :

1° Auront, sans autorisation, détruit ou enlevé des oeufs ou des nids, blessé, tué ou enlevé un animal non domestique ;

2° Auront, à l'intérieur du parc national ou en dehors de celui-ci s'il en provient, détenu, transporté, colporté, mis en vente, vendu ou acheté sciemment un animal non domestique vivant ou mort ;

3° Seront trouvés porteurs ou détenteurs d'une arme à feu ou de ses munitions, ou d'une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

4° Se livreront à une activité agricole, pastorale, forestière ou de pêche maritime interdite ;

5° Erigeront des constructions nouvelles, modifieront des bâtiments existants ou effectueront des travaux de construction quelconque, même dispensés du permis de construire ;

6° Sans autorisation extrairont, emporteront ou apporteront des matériaux, détourneront des eaux, ouvriront de nouvelles voies de communication,

utiliseront ou planteront des engins ou des équipements mécaniques ;

7° Se livreront, sans autorisation, à une activité industrielle ou commerciale ;

8° Feront une publicité par quelque moyen que ce soit ;

9° Utiliseront, sans autorisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'un parc national ou l'appellation "parc national", à l'intérieur ou en dehors des parcs ;

10° Se livreront, sans autorisation, à des activités cinématographique, radiophonique ou de télévision ;

11° Survoleront, sans autorisation, le parc à une hauteur moindre de 1 000 mètres ;

12° Auront allumé du feu, sauf par les moyens et dans les lieux autorisés ;

13° Auront, sans autorisation, prélevé des minéraux ou des fossiles où que ce soit à l'intérieur d'un parc national ou en dehors de celui-ci s'ils en proviennent, les auront détenus, transportés, colportés, mis en vente, vendus ou achetés sciemment ;

14° Ceux dont les bestiaux seront trouvés en contravention avec la réglementation du parc ; en cas de récidive, ces peines pourront être portées contre le gardien du troupeau s'il est le même ;

15° Ceux qui se seront opposés à la visite de leurs véhicules, sacs, poches à gibier, boîtes à herboriser par les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente section ;

16° Ceux qui auront dans la zone périphérique fait de la publicité en infraction aux obligations résultant de l'article L. 241-10 [*article L. 331-15 du code de l'environnement*].

Art. R. 241-66 – Si les infractions prévues aux articles R. 241-61 à R. 241-64 ont été commises dans une réserve intégrale, la peine d'amende applicable est celle prévue par la classe de contravention immédiatement supérieure à celle mentionnée auxdits articles.

Art. R. 241-67 – En cas de récidive, les peines prévues par l'article R. 241-65 et, lorsqu'il s'agit d'une contravention de la 5^e classe, celles prévues par l'article R. 241-66 sont portées au double.

Art. R. 241-68 – En cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au 1^o de l'article R. 241-62, aux 3^o, 4^o de l'article R. 241-63, aux articles R. 241-64 et R. 241-65, le juge pourra ordonner soit la restitution, soit la remise à l'établissement des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans les parcs nationaux.

Dans les mêmes cas, il pourra ordonner la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il pourra, au cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 5^o, 6^o, 8^o et 16^o de l'article R. 241-65, ordonner la démolition des constructions irrégulières ou la suppression immédiate des installations, affiches et inscriptions interdites, en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Art. R. 241-69 – Les peines prévues à la présente section ne peuvent être prononcées, sauf dispositions expresses contraires, que si les faits incriminés ont eu lieu à l'intérieur du parc.

Art. R. 241-70 – Le recouvrement des restitutions ordonnées au profit de l'établissement et celui des dommages-intérêts qui lui sont accordés est effectué sans frais à son profit par les percepteurs.

Sous-section 2 : Constatation et poursuites

Art. R. 241-71 – Les dispositions de l'article L. 228-34 [*article L. 428-26 du code de l'environnement*] sont applicables aux agents verbalisateurs constatant les infractions prévues à la présente section.

Annexe 4

Liste des personnalités auditionnées

Liste des personnalités auditionnées
par M. Jean-Pierre GIRAN chargé de la mission parlementaire sur l'avenir des parcs nationaux

Nom	Prénom	Fonctions	Nom du Parc
ABADIE	Alain	Directeur général des services du conseil régional	La Réunion
ABADIE	Antoine	Conseiller général du canton d'Aucun	Pyrénées
ADAGAS	Jean-Jacques	Maire de Gavarnie	Pyrénées
ADEMAR	Luc	1er vice-président du conseil régional de Guadeloupe	Guadeloupe
ALARY	Damien	Président du conseil général du Gard	Cévennes
ALLOUCH	Francis	Conseiller Régional	Calanques
AMAYOTA	Gérard	Vice-pdt du conseil général de la Guyane - Saül	Guyane
AMODE	Houssen	directeur général des services du conseil régional	La Réunion
ANGLADE	Magalie	Comité du tourisme	
ASTRUC	Jean-Yves	Directeur du Parc naturel régional du Queyras	
ATENI	Joseph	Maire de Papaïchton et membre de la CCOG (communauté des communes de l'ouest guyanais)	Guyane
AUSCHER	Fabrice	GIP des Calanques – Directeur Adjoint	Calanques
AVRIL	Jean-Pierre	Membre du conseil économique et social, Président de la SAFER	La Réunion
AZAVANT	Georges	Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost, président du CA du PNP	Pyrénées
BALARELLO	José	Conseiller général de Tende-la-Brigue, sénateur des Alpes Maritimes, et Président de la commission permanente du PN Mercantour	Mercantour
BALME	Pierre	Maire de Venosc, Président de l'association des maires du Ecrins PN Ecrins	
BARBARROUX	Daniel	Adjoint au service aménagement du territoire et environnement du PN Port-Cros	Port-Cros
BARETY	Richard	Chef du secteur de la presqu'île de Giens et des Salins	Port-Cros
BASTION	Jean-Claude	Préfet des Hautes-Pyrénées	Pyrénées
BASTUCK	Victor	Président de la fédération départementale de la pêche et la protection milieu aquatique Alpes Maritimes	Mercantour
BAUDIN	Bernard	Président de la fédération des chasseurs des Alpes Maritimes	Mercantour
BENARD	Jean-François	chargé de mission développement	La Réunion
BENEST	Gilles	Secrétaire général du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP)	CNP
BERANGER (Mme)		Directrice de la DDAF	Mercantour
BERDOU	André	Président de la commission permanente, maire de Laruns	Pyrénées
BERGERE	Hervé	Chef de secteur de Port-Cros	Port-Cros
BERNARD	Gilles	Secrétaire général du Comité local des pêches d'Audierne	Iroise
BERNARD	Jean-François	Représentant de l'AEVA (association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles)	Guadeloupe
BERNARD	Marc	Journaliste au journal "le quotidien"	La Réunion
BERNE	Philippe	vice-président du conseil régional	La Réunion
BERRY	Gérard	CNLRL Guadeloupe	Guadeloupe
BERTHIER	Marcel	Conseiller général du Valbonnais	Ecrins
BIANAY (M)		Producteur de café	Guadeloupe
BIERGE	Louis	Vice-Président du conseil général de la Guyane – Oyapock	Guyane
BIORET	Frédéric	Représentant de Réserves Naturelles de France	CNP
BISCH	Pierre-Etienne	Préfet du Var	Port-Cros

BLANC	Jean-Paul	Maire de Roure	Mercantour
BLANCHI	Fernand	Conseiller général de Saint Sauveur-sur-Tinée - maire de Valdebllore	Mercantour
BOESCH	Pierre	Chef de secteur de Porquerolles	Port-Cros
BOILLOT	François	Conservateur du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles	Port-Cros
BONICEL	Pierre	Conseiller général, Président de la commission architecture et sites du PN Cévennes	Cévennes
BONNAMY	Laurence	Architecte, chargé de mission au service aménagement du PNPC	Port-Cros
BOUCHET	Marie-Claire	Maire de La Motte en Champsaur	Ecrins
BOUDOURESQUE	Charles-François	Président du Comité scientifique du PNPC	Port-Cros
BOULIC	Jean-Yves	Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France	Iroise
BOURRIE	Thierry	Maire du Vigan	Cévennes
BOUVARD	Michel	Député de la Savoie	Vanoise
BOUVIER	Vincent	Secrétaire général du Préfet	La Réunion
BRAUD	Jean-Louis	responsable du service environnement, commune de Hyères	Port-Cros
BREUIL	Pierre	Préfet des Alpes Maritimes	Mercantour
BRIGAND	Louis	Conservateur de la réserve naturelle d'Iroise	Iroise
BROUSSILLON	Ary	Président du CA du PNG, Maire de Petit-Bourg	Guadeloupe
BRUGIERE	Yves	Directeur du PN Guadeloupe	Guadeloupe
BUFFET	Pierre	Adjoint spécial de Port-Cros, commune de Hyères	Port-Cros
BUHOT	Dominique	Chef de la mission de préfiguration du parc national de la mer d'Iroise	Iroise
BURETTE	Daniel	DIREN Guadeloupe	Guadeloupe
CALLAC	Marie-Thérèse	Maire de Molène	Iroise
CANAVI (M)		Conseiller général de la Guyane	Guyane
CARADEC	Louis	Maire de Plougonvelin - Président de l'association des maires du Finistère	Iroise
CARASSAN	François	Adjoint aux affaires culturelles, commune d'Hyères	Port-Cros
CARENCO	Jean-François	Préfet du département et de la région Guadeloupe	Guadeloupe
CARISTAN	Patricia	Chef de la mission de préfiguration du Parc national	Guyane
CARVAL	Jean-Pierre	Secrétaire général du Comité local des pêches du Finistère Nord	Iroise
CASALA (M)		Secrétaire général de la mairie de Camopi	Guyane
CATELAN	Bernard	Maire de Val d'Isère	Vanoise
CATELAN	Jean-Claude	Maire de La Chapelle en Valgaudemar	Ecrins
CAVALIER BENEZET	Francis	Conseiller gal du canton de Valleraugue	Cévennes
CHAMAGNE	Pierre	Maire de Pelvoux	Ecrins
CHARLES	Jean-Aubéric	Président de la Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane (FOAG)	Guyane
CHARLOTTE	Hermann	Maire de Saül	Guyane
CHARPE	Xavier	Maire de St Christophe en Oisans, Président de la commission "aménagement" du PNE	Ecrins
CHARPENTIER	Dominique	Directeur régional du tourisme Riviera Côte d'Azur	Mercantour
CHATEAUMINOIS	Alyette	Directrice régionale des affaires culturelles	La Réunion
CHAUVIN	Xavier	Commissaire de massif, DATAR	Pyrénées
COATMEUR	Jean-Paul	Suppléant de Madame la députée Hélène TANGUY	Iroise
CORNEC	Jean	Maire de Crozon	Iroise
COROLLEUR (M)		Adjoint au maire de Molène	Iroise
COSSA	Jean-Louis	Représentant du personnel au CA du PNM	Mercantour
COSSON	Arnaud	Directeur adjoint du PN Cévennes	Cévennes
CROIBIER	André	Club alpin français	Vanoise
DAMOUR	Sully	Journaliste	La Réunion

DAROSO (M)		Producteur de café	Guadeloupe
DAVANT	Pierre	Membre du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP)	CNP
de GRANVILLE	Jean-Jacques	IRD (Institut de Recherche et de Développement)	Guyane
de LAUNAY	Gilles David	Membre de la chambre d'agriculture	La Réunion
de LESCURE	Jean	Conseiller général de Villefort	Cévennes
DEDE	Henri-Claude	Vice-Président du Conseil régional	Guyane
DELACROIX (M)		Fédération départementale des chasseurs	Guadeloupe
DELFORNO	Daniel	Directeur de l'ADASEA des Alpes Maritimes	Mercantour
DEMONIO	Wilfrid	Chef de service communication du PNG	Guadeloupe
DERAND	Guy	Président de la chambre d'agriculture	La Réunion
DESPLAN	Félix	Membre du CA, Maire de Pointe-Noire	Guadeloupe
DESTRE	Rémy	Administrateur de l'ALEPE (association lozérienne d'études et protection de l'environnement)	Cévennes
DETOUCHE (M)		Association du Gran V'La	Guadeloupe
DHERMENT	Jean-Claude	Chef du secteur du Cap Lardier	Port-Cros
DIDIER	Anne-France	DIREN PACA	Mercantour
DINDAR	Ibrahim	Vice-président du conseil régional	La Réunion
DOLLE	Arnaud	Membre de l'association "Bretagne vivante"	Iroise
DUBARD	Paulette	Représentante du maire de Sainte Marie	La Réunion
DUNOYER	Jean-LOUIS	Directeur adjoint de l'office national des forêts	La Réunion
DURAND	Jean-Paul	Maire et conseiller général de La Grave, Pdt de la commission "communication" du PNE	Ecrins
DUSSERRE	Jean-Yves	1er Vice-président du conseil général des Hautes Alpes, Maire de Chabottes	Ecrins
ECHAUBARD	Michel	Membre du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP)	CNP
ESTROSI	Christian	Député des Alpes-Maritimes	Député
ETCHELECOU	André	SEPANSO Béarn (Sté d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest)	Pyrénées
FAISSE	Claude	Conseiller général du canton de Barre des Cévennes	Cévennes
FARAUT	Michel	Directeur de l'association des gîtes de France	Mercantour
FEREIRA	Jean-Paul	Maire d'Auvala-Yahmapo, membre de la CCOG (communauté des communes de l'ouest guyanais)	Guyane
FLOCH	Jean-Paul	Vice-président de l'ADVILI (association de défense et de valorisation des îles et du littoral de l'Iroise)	Iroise
FOLTZER	Patrick	Alsace nature	CNP
FONSECA	Bernard	Commissaire de massif, DATAR	Vanoise
FONTAINE	Fanny	AMDR	La Réunion
FORGUES	Pierre	Député des Hautes Pyrénées	Pyrénées
FOUBERT	Dominique	Représentant du personnel au CA du PNC	Cévennes
FOURNET	Jacques	Association pour l'étude et la protection des Vertébrés et végétaux	Guadeloupe
FRANCO	Gaston	Conseiller général - maire de Saint Martin-Vésubie	Mercantour
FRIEDERICI	Gonthier	Préfet	La Réunion
GAILLOU	José	Président du Parc Naturel Régional (PNR) de la Guyane	Guyane
GEOFFROY	André	Sénateur du Var	Port-Cros
GERARDIN	Nicolas	Responsable du service communication du PNPC	Port-Cros
GHEERBRANT	Jacques	Vice-amiral d'escadre, Préfet maritime	Iroise
GINESY	Charles	Président du CA du PNM, Sénateur et Pdt du Conseil général Alpes Maritimes, Cons. Gal canton Guillaumes	Mercantour
GINESY	Charles-Ange	Conseiller régional PACA, maire de Péone-Valberg	Mercantour
GIRARD	Magali	Assistante d'études agriculture	La Réunion

GIRAUD	Joël	Député des Hautes Alpes, 1er vice-président du CA du PN Ecrins	Ecrins
GIVELET	Patrick	Maire de Peisey-Nancroix, Vice-Président de l'Association des maires des communes du PN Vanoise	Vanoise
GLASS	Bernard	IGGREF, Secrétaire général du "Plan bleu"	Mercantour
GLEIZE	Adrien	Conseiller général de Savines-le-Lac, Maire de Réallon	Ecrins
GOBBI	Marielle	Administrateur GIP – Fédération des Sociétés Nautiques 13	Calanques
GODEFROY	Jean	Vice-président du club alpin français (CAF), responsable de la politique des refuges	Ecrins
GONTHIER	Daniel	Maire de Bras-Ponon, vice-président du conseil général, vice-président de l'association des maires de La Réunion	La Réunion
GUERMEUR	Yvon	Directeur adjoint, responsable des îles au PNR d'Armorique	Iroise
GUIBAL	Jean-Claude	Député des Alpes-Maritimes	Mercantour
GUILBOT	Robert	Membre du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP)	CNP
GUILCHER	Pierre	Bureau d'étude "Portances conseils"	Iroise
GUILLAUME	Jacques	Président du Comité local des pêches et des élevages marins du Var	Port-Cros
GUILLOD	Raymond	Président de l'association Verte Vallée	Guadeloupe
HEIDEGER	Pierre	Vice-président du conseil régional	La Réunion
HERMAN	François	Président de AGE (association Guadeloupe écotourisme)	Guadeloupe
HERVE	Didier	Directeur de l'institution patrimoniale du Haut Béarn	Pyrénées
HILY	Christian	Membre de l'association "Bretagne vivante", Chercheur au CNRS en Ecologie marine	Iroise
HOARAU	Marylène	Chargée de mission communication, culture, métiers	La Réunion
HOAREAU	Axel	Directeur de la maison de la montagne	La Réunion
HOUARD	Thierry	Chef de secteur adjoint de Porquerolles	Port-Cros
HUSSENOT	Gérald	Secrétaire général du Comité régional des pêches	Iroise
JACQUET	Alain	Président de l'ALEPE (association lozérienne d'études et protection de l'environnement)	Cévennes
JAVEL	François	président de la commission tourisme de la chambre de commerce, président de l'écomusée de Salazie, hôtelier	La Réunion
JEAN-DE-DIEU	Bernadine	Personnel administratif	Guadeloupe
JEAN-ELIE	Jean	Directeur du PNR de la Guyane	Guyane
JEAN-LOUIS	Antoine	Président du Comité régional du tourisme de la Guyane	Guyane
JENSEN	Nicole	Directrice adjointe du PNPC	Port-Cros
JOANNY	Claire	Directrice régionale de l'environnement (DIREN)	Guyane
JOND	Jean-Pierre	Association Calanquais de Sormiou	Calanques
JUBERTHIE	Christian	Vice-président du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP)	CNP
KBAIER	Rouchdy	Directeur du PN Pyrénées	Pyrénées
KELLER	Georges	Adjoint spécial de Porquerolles, commune de Hyères	Port-Cros
KERJOUAN	Roger	Directeur régional de l'environnement	La Réunion
KIFFER	Jean	Président de la fédération nationale pêcheurs plaisanciers et sportifs de France	Iroise
LABANDE	François	Président de la commission "international" du PNE	Ecrins
LABERDESQUE	Anne-Marie	Représentante du personnel	Pyrénées
LALLEMAND	Rolland	Représentant du maire de la Possession	La Réunion
LAMINE	Philippe	Conseil général des Bouches-du-Rhône Direction de l'Environnement Service Environnement Forêt	Calanques
LAMOUR	Marguerite	Députée du Finistère	Iroise

LANGLOIS	Jean-Yves	Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, président de la maison de la montagne	La Réunion
LANTELME	Michel	Conseiller général des Alpes de Haute-Provence, Maire d'Allos	Mercantour
LASSALE	Jean	Député des Pyrénées-Atlantiques	Pyrénées
LATASTE	Thierry	Préfet de Savoie	Vanoise
LAURET	Jocelyne	Vice-présidente du conseil régional	Réunion
LE BER	Lélia	Propriétaire du Mas du Langoustier et de l'hôtel Ste Anne	Port-Cros
LE BERRE	André	Président du Comité régional des pêches	Iroise
LE BLOAS	Michel	Directeur départemental de l'équipement	La Réunion
LE DOLLEY	Vincent	Directeur de l'agriculture et de la forêt	La Réunion
LE GALL	Bernard	Maire de Mahalon, Président de la communauté de communes du Cap Sizun	Iroise
LE GALL	Marcel	ADVILI (association de défense et de valorisation des îles et du littoral de l'Iroise)	Iroise
LE GOFF		Attaché parlementaire de M. Christian MENARD député du Finistère	Iroise
LE PAVEC (M)		Secrétaire général de la préfecture de Guyane	Guyane
LE ROY	Alain	Maire de Sein	Iroise
LECANTE	André	Président du "Comité de bassin" de la Guyane	Guyane
LECOMTE	Jacques	Président du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNPN)	CNPN
LECORRE	Mathieu	Président de la société d'études ornithologiques de la Réunion	La Réunion
LEFAIT	Michel	Député du Pas-de-Calais, président du groupe d'études parlementaire sur les parcs nationaux	
LEFEBVRE	Christophe	Président UICN France	
LEMERY-PEISSIK	Pierre	Administrateur du GIP- Représentant le Club Alpin Français (CAF)	Calanques
LESSARD	Yves	Directeur des relations avec les collectivités locales à l'ONF	
LEVEILLE	Antoine	Directeur d'ATENOR SARL (regroupant les "opérateurs miniers" indépendants)	Guyane
LHERITIER	Jean-Noël	Président du CA du PNC, conseiller municipal de Brioude (Hte Loire) et maître de conférence à l'université Paul Valéry de Montpellier, écologie - environnement	Cévennes
LIBOUREL	Hubert	Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Cévennes
LOPEZ	Emmanuel	Directeur du PNPC	Port-Cros
LOUIS	Claude	Président de la FACEN (Fédération des Associations cévenoles), Membre du conseil scientifique PN Cévennes	Cévennes
LOUSSOT	Erwan	Journaliste au journal "l'île de La Réunion"	La Réunion
LUBIN	Jean	Représentant du personnel au CA du PNG	Guadeloupe
LUCAS	Daniel	directeur du conservatoire botanique national de Mascarin	La Réunion
MAGNIER	Claude	Propriétaire d'une réserve naturelle volontaire en ZP proche	Guadeloupe
MAILLE	P.	Président du Conseil général du Finistère	Iroise
MAILLOT	Maximin	Président de l'association de promotion rurale	La Réunion
MALAUSA	Jean-Claude	Président du Comité scientifique du PNM	Mercantour
MANCINI	Ange	Préfet de la Région et du département de la Guyane	Guyane
MANTE	Alain	Représentant CEEP (suppléant Union Calanques Littoral)	Calanques

MARCEL	Patrice	Représentant la communauté d'agglomération de la côte Ouest	La Réunion
MARIE	Rolland	Guide de haute montagne	Ecrins
MARTIN	Jean-Pierre	Président du Club Alpin Français (CAF) des Alpes-Maritimes	Mercantour
MARTIN	Roger	Président du bureau des guides	Ecrins
MAS-COLIN	Isabelle	Ingénieur ONF 13/84	Calanques
MASSOURE	Claude	Maire de Luz-Saint-Sauveur	Pyrénées
MATHIEU	Daniel	Tourisme, président de l'association "chemins de la châtaigne" directeur de la coopérative Verfeuil	Cévennes
MATHIEU	Raoul	Président de la Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes	Mercantour
MAZZALI	Iberto	Adjoint au maire de Cauterets	Pyrénées
MERLIN	Jacques	Chef de la mission de préfiguration du parc national de la Réunion	La Réunion
MEYER	Roland	Sous-préfet de Brest	Iroise
MICHEL	Samuel	Association naturaliste CRAVE (Centre de Recherche Alpines sur les Vertébrés)	Ecrins
MIGAUD	Didier	Député de l'Isère	Ecrins
MILLO	Jean-Louis	GIP des Calanques – Directeur	Calanques
MIRMAN	André	Président de la Chambre d'agriculture de la Lozère	Cévennes
MONCORPS	Sébastien	Directeur UICN France	
MORA	Anne-Marie	Présidente UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Pyrénées
MOREL A L'HUISSIER	Pierre	Député de la Lozère	Cévennes
MORET	Jacques	Représentant du Muséum National d'Histoire Naturelle	CNPN
MOTTA	Pierre	Représentant le Directeur Départemental des Affaires Maritimes (DDAM 13)	Calanques
MOTTE	Pierre-Yves	Vice-président de la chambre d'agriculture 05, Président de la commission "agriculture" du PNE	Ecrins
MOULINAS	Gérard	Directeur du PN des Cévennes	Cévennes
MOUNIER	Bruno	Directeur d'Espaces Naturels de France	
MOUNIQ	Jean	Maire d'Aragouet	Pyrénées
MULLER	Serge	Membre du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNPN)	CNPN
NELSON	Victor	Président de coopérative, Eco-tourisme agricole, producteur café Guadeloupe marque Vanibel	Guadeloupe
NOEL	Florent	GIP des Calanques – Chargé de Communication	Calanques
NORMAND	Guillaume	Président du Comité local des pêches d'Audierne	Iroise
OLIET	Nicole	Chargé du tourisme durable au PNG	Guadeloupe
OLIVIER	Louis	Directeur du PN Mercantour	Mercantour
OLLIER	Patrick	Député des Hauts-de-Seine, ancien président du CA du PN Ecrins	Ecrins
OLMETA	René	Vice Président du GIP des Calanques – Conseiller Général	Calanques
OTTO-BRUC	Jean-Louis	Président de l'association des accompagnateurs en moyenne montagne	Mercantour
PALLUEL	Denis	Maire d'Ouessant	Iroise
PARANQUE	Régis	Président du CA du Parc national de Port-Cros, Inspecteur général des Finances	Port-Cros
PAROIX	Joseph	Eleveur transhumant	Pyrénées
PAYEN	Lionel	2e vice-président du CA du PNE - maire de Bourg d'Oisans	Ecrins
PAYET	Christelle	Présidente de la société réunionnaise de protection de l'environnement	La Réunion
PAYET	Paulet	Représentant du maire du Tampon	La Réunion

PEAQUIN	Alain	Maire de Termignon, président de l'association des maires des communes du Parc national de la Vanoise	Vanoise
PEDEL	Xavier	Administrateur du Conservatoire départemental des sites	Cévennes
PERNOT	Christian	Opérateur minier, membre d'ATENOR (SARL)	Guyane
PESSIN (M)		Association Guadeloupe écotourisme	Guadeloupe
PETIT	Jean-Marie	Directeur de l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN)	ATEN
PETIT-LEBRUN	Georges	Représentant du personnel	Guadeloupe
PFISTER	Hubert	Tourisme durable - Maire de St Martin de Lansuscle	Cévennes
PICHOUD	Christian	Président du CA du PNE, maire de Freney d'Oisans, Conseiller général du canton d'Oisans	Ecrins
PICOU	Paul	Membre du Comité permanent de la Commission Nationale de la Protection de la Nature (CNP)	CNP
PIERRUGUES	Laurent	Représentant du Préfet	Calanques
PONTIC	Bernadette	Représentante du personnel au CA du PN Pyrénées	Pyrénées
POTTIER	Jean-Paul	Président du Conseil général de la Lozère	Cévennes
POUDROUX	Jean-Luc	Président du Conseil général	La Réunion
POULHAZAN	Yves	Trésorier de l'ADVILI (association de défense et de valorisation des îles et du littoral de l'Iroise)	Iroise
POUNY	Daniel	Représentant du maire de Saint Denis	La Réunion
QUENTIN	Didier	Député de la Charente-Maritime, Président du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	
RICCI	Jean-Claude	Professeur agrégé des facultés de droit, directeur institut d'études politiques. Aix-en-Provence	
RIMANE	Juliana	Députée de la Guyane	Guyane
RICQUEBOURG	Dominique	Adjoint au commissaire à l'aménagement des Hauts	La Réunion
ROBERT	Philippe	Responsable scientifique	Port-Cros
ROBIN-RODRIGO	Chantal	Députée des Hautes Pyrénées	Pyrénées
ROBO (M)		Opérateur minier, membre d'ATENOR (SARL)	Guyane
ROGER	Claude	Représentant du personnel au CA du PNE	Ecrins
ROLLAND	Vincent	Député de la Savoie	Vanoise
ROSAIRE	Hervé	Représentant du maire de la Plaine des Palmistes	La Réunion
ROSE	René	Maire de Borce	Pyrénées
ROUMILLAC	JP	Maire de Matoury et Pdt de l'association des maires de Guyane	Guyane
ROUSSEAU-DUFOUR	Jacques	Président d'Espaces Naturels de France (ENF)	
ROYER-PERREAUT	Lionel	Attaché parlementaire auprès de M. Guy TEISSIER	Calanques
RUFFIER DES AIMES	Régis	Président du CA du PNV, Maire de Champagny-en-Vanoise	Vanoise
SAINT LEGER	Francis	Député de la Lozère	Cévennes
SAOUTIC	Marcel	ADVILI (association de défense et de valorisation des îles et du littoral de l'Iroise)	Iroise
SCHMIT (M)		Bureau des services déconcentrés à la préfecture	Guyane
SCOTTO	Didier	Président du Comité d'Intérêt local de Porquerolles	Port-Cros
SEGRETIER	Patrice	Agent technique de l'environnement du PN Guadeloupe	Guadeloupe
SIC	Annie	Présidente du GEDAR (organisme professionnel agricole)	Mercantour
SICRE	Henri	Député des Pyrénées Orientales	Pyrénées
SOMMIER	Michel	Directeur du PN Ecrins	Ecrins
STEINFEILDER (Mme)		Directrice adjointe- DIREN PACA	Mercantour
STRZODA	Patrick	Préfet des Hautes-Alpes	Ecrins
SUZANON	Claude	Président de l'association SEPANGUY (Sté d'études et de protection de la nature de la Guyane)	Guyane
SVIZZERO	Serge	Vice-président de l'université, délégué à la recherche	La Réunion
SYLVESTRE	Daniel	Chef de la mission "développement durable" du PNG	Guadeloupe

TALARMIN	André	Président de la communauté de communes du pays d'Iroise	Iroise
TAMBI	Christian	Directeur régional adjoint ONF	Guadeloupe
TANGUY	Hélène	Députée du Finistère	Iroise
TANGUY	Jean-Yves	Président du Comité local des pêches du Finistère Nord	Iroise
TARDY	Alain	Directeur de la chambre d'agriculture	La Réunion
TATAR	Jean-Claude	Directeur de l'association de promotion rurale	La Réunion
TEISSEIRE	Jean-Pierre	Maire de Cassis	Calanques
TEISSIER	Guy	Député des Bouches-du-Rhône, Président du GIP des Calanques	Calanques
TETE	Etienne	Conseiller régional Rhône Alpes	Ecrins
THEROND	André	Président de "l'association cynégétique"	Cévennes
THIEN AH KOON	André	Député-maire du Tampon	La Réunion
TIOUKA	Charles	Membre de la FOAG (Fédération des Organisations Autochtones de Guyane)	Guyane
TOISY (M)		Président de l'association de la protection de la nature "KWATA"	Guyane
TOURNIER	Hubert	Président du Comité scientifique du PNV, membre de la FRAPNA	Vanoise
TRAUB	Philippe	Directeur du PN Vanoise	Vanoise
TRON	Lucien	Chargé de mission patrimoine	La Réunion
TROUVILLIEZ	Jacques	Directeur régional de l'office national des forêts	La Réunion
VALETTE	Claude	Administrateur du GIP – Adjoint au Maire de Marseille - Délégué à l'urbanisme et l'aménagement	Calanques
VERGES	Paul	Président du conseil régional, sénateur	La Réunion
VERGOZ	Philippe	Membre de la chambre des métiers	La Réunion
VINCENT	Alain	Chef de groupe technique littoral ONF 13	Calanques
VITRY	Henri	Membre de la chambre des métiers	La Réunion
WINTER	René	Propriétaire en zone centrale du Parc	Guadeloupe
YOYOTE	Jean-Claude	Président de la COMAPEGA (coopérative des marins pêcheurs de Guadeloupe) et d'un syndicat de marins pêcheurs	Guadeloupe
YZOMBARD	Pierre	Association propriétaires de Morgiou Groupe d'étude parlementaire sur les Parcs nationaux	Calanques GEPPN